

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263 • CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG.
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG.
AUTRES PAYS	150 000 FG.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/98/118/PRG/SGG du 15 juillet 1998, portant Nomination des inspecteurs d'Etat. **1748**

Décret D/98/119/PRG/SGG du 15 juillet 1998, portant amendement des articles 4, 6, 12 du décret D/98/037/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant attribution et organisation du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie. **1748**

Décret D/98/120/PRG/SGG du 15 juillet 1998, portant Nomination de deux (2) Directeurs Préfectoraux de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique. **1749**

Décret D/98/121/PRG/SGG du 15 juillet 1998, portant Nomination du Directeur Général de l'Institut national de la Jeunesse de l'Education Physique et des Sports. **1749**

Décret D/98/122/PRG/SGG du 17 juillet 1998, portant Nomination du Président du conseil d'Administration de l'Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances (UGAR). **1749**

Décret D/98/123/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant virement de crédits budgétaires. **1749**

Décret D/98/124/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant fixation de la date de clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée plénière du conseil Economique et Social. **1749**

Décret D/98/125/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination des Gouverneurs des Régions Administratives, du Gouverneur de la ville de Conakry. **1749**

Décret D/98/126/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination des Directeurs Nationaux, Directeurs Nationaux Adjointes. **1750**

Décret D/98/127/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination des Préfets. **1750**

Décret D/98/128/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination des Directeurs de Cabinet et Chefs de Cabinet des Régions Administratives. **1751**

Décret D/98/129/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination des Conseillers du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. **1751**

Décret D/98/130/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination de Chargé de mission auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. **1751**

Décret D/98/131/PRG/SGG du 31 juillet 1998, portant Nomination des membres du cabinet du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance. **1752**

Décret D/98/132/PRG/SGG du 31 juillet 1998, portant Nomination de trois cadres du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique. **1752**

Décret D/98/133/PRG/SGG du 31 juillet 1998, portant Nomination du Directeur du Patrimoine Bâti Public. **1752**

Décret D/98/141/PRG/SGG du 3 août 1998, attribuant un terrain urbain a usage d'Habitation. **1752**

Décret D/98/144/PRG/SGG du 11 août 1998, portant Nomination des Fonctionnaires au Ministère de l'Economie et des Finances. **1752**

Décret D/98/146/PRG/SGG du 11 août 1998, portant Nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (C.N.S.H.B). **1753**

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de Fonction Publique**

Arrêté A/97/2732/MEFP/DNFP du 5 juin 1997, portant mise à la retraite d'un fonctionnaire. **1753**

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/98/5744/MEF/SGG du 30 juillet 1998, portant suspension de deux cadres de la Direction Nationale des impôts. **1753**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Arrêté A/98/5843/MID/CAB/SACCO du 6 août 1998, confirmant l'ONG «L'INTEGRATEUR» **1753**

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

Arrêté A/98/7024/MRNE/SGG du 4 septembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L. **1753**

Arrêté A/98/7025/MRNE/SGG du 4 septembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L. **1754**

Arrêté A/98/7026/MRNE/SGG du 4 septembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L. **1755**

Arrêté A/98/7027/MRNE/SGG du 4 septembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L. **1756**

Arrêté A/98/7028/MRNE/SGG du 4 septembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L. **1756**

Arrêté A/98/7102/MRNE/SGG du 9 septembre 1998, autorisant extraction de sable fluvial par dragage dans le fleuve Konkouré. **1757**

Ministère de la Santé

Arrêté A/98/2304/MST/CAB du 10 mars 1998, portant nomination des Comptables Gestionnaires des Projets et Programmes Publics du Ministère de la Santé **1757**

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETES

Décret D/98/118/PRG/SGG du 15 juillet 1998, portant Nomination des inspecteurs d'Etat.

Le Président de la République :

Décète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs d'Etat :

1. Doumbouya Mamadou Ciré mle 154.446 A, inspecteur des services financiers et comptables, confirmé

2. Diallo Mamadou Taran, mle 143312 X, inspecteur des services financiers et comptables, confirmé

3. Bangoura Hamidou François, mle 198242 H, administrateur civil, confirmé

4. Doré Moussa, mle 197727 B, économiste, confirmé

5. Diallo Mahamoud, mle 143345 C, administrateur civil, confirmé

6. Bangoura Mamadou Kobro, mle 168601 N, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment Directeur National du Contrôle Financier à l'ex-Ministère du Contrôle Economique et Financier.

7. Dramé Amara, mle 143311 T, administrateur civil, confirmé

8. Diallo Ahmadou Oury, mle 152422 M, inspecteur des services financiers et comptables, confirmé

9. Touré Fodé Oumar, mle 106737 J, inspecteur des services financiers et comptables, confirmé

10. Camara Sékou Oumar, mle 128381 P, ingénieur génie-civil précédemment en service à l'ex-Ministère du Contrôle Economique et Financier

11. Bangoura Abdoulaye, mle 146722 D, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment en services à l'ex-Ministère du Contrôle Economique et Financier

12. Naïté Sayon, mle 127430 B, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment en service à l'ex-Ministère du Contrôle Economique et Financier

13. Diallo Ahmadou Bori, mle 160611 K, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment en service à l'ex-Ministère du Contrôle Economique et Financier

14. Cissé Mahamoud, mle 189784 M, juriste, précédemment en service

à l'ex-Ministère du Contrôle Economique et Financier.

15. Barry Ibrahima, mle 153581 X, inspecteur des services financiers et comptables, confirmé

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Decret D/98/119/PRG/SGG du 15 juillet 1998, portant amendement des articles 4, 6, 12 du décret D/98/037/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant attribution et organisation du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Le Président de la République :

Décète :

Article 1 : Les articles 4.6 et 12 du décret n° 037/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant attributions et organisation du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie sont amendés comme suit :

Au lieu de

Article 4 : Les services d'appui sont :

- Le Bureau des stratégies de développement
- La Division des Affaires Administratives et Financières
- Le Secrétariat Central

Article 6 : Le Bureau de Stratégies de développement comprend :

- une cellule Prospectives et Planification
- une cellule Suivi et Evaluation
- une cellule Statistiques

Article 12 : La Division Etudes et Réglementation comprend :

- une section Etudes Générales, normes et règlements
- une section Autorisation technique d'exploitation

Lire

Article 4 : (nouveau) : Les Services d'appui sont :

- le Bureau de Stratégies de Développement
- l'observatoire National du Tourisme
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central

Article 6 : (nouveau) : Le Bureau de Stratégies de Développement comprend :

- une cellule Planification et Prospective
- une cellule Suivi et Evaluation

Article 7 bis : (nouveau) : L'observatoire National du Tourisme de niveau équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale a pour mission la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des données statistiques de l'ensemble du secteur.

Il assure en outre le marketing de l'ensemble des produits touristiques guinéens sur le plan National et International.

Article 8 bis : (nouveau) : L'observatoire National du Tourisme comprend :

- la cellule Statistique
- la cellule Marketing
- la cellule Documentation

Les cellules ont le niveau équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 12 : (nouveau) : La Division Etudes et Réglementation comprend :

- une section Etudes Générales, normes et Règlements
- une section Autorisation technique d'exploitation

- une section Langues, traduction et communication:

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à partir de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/120/PRG/SGG du 15 juillet 1998, portant Nomination de deux (2) Directeurs Préfectoraux de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Bah Mohamed Saïdou, mle 190830 Y, administrateur civil hiérarchie A, précédemment Chef Section Sports et Culture à l'Inspection Régionale de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique de Boké est nommé Directeur Préfectoral de la Jeunesse et de l'Education Civique de Boké en remplacement de Monsieur Soumah Soriba relevé de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Monsieur Camara Abdoulaye mle. 196370 M, administrateur civil hiérarchie A précédemment chef Section Sports et Culture à Koubia est nommé Directeur Préfectoral de la Jeunesse et de l'Education Civique de Faranah en remplacement de Monsieur Camara Passy relevé de ses fonctions pour faute lourde.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/121/PRG/SGG du 15 juillet 1998, portant Nomination du Directeur Général de l'Institut national de la Jeunesse de l'Education Physique et des Sports.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Pivi N'Zébela Togba, docteur es-sciences en Education Physique et Sports en Service à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est nommé Directeur Général de l'Institut National de la Jeunesse de l'Education Physique et des Sports (INJEPS) en remplacement de Monsieur Bah Mouctar appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/122/PRG/SGG du 17 juillet 1998, portant Nomination du Président du conseil d'Administration de l'Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances (UGAR).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Soriba Cissé, conseiller chargé de mission à la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Guinéenne d'Assurances et de Réassurances (UGAR).

Article 2 : Le Présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/123/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant virement de crédits budgétaires.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Est autorisé au sein du Code 01 << Présidence de la République exercice 1998 le virement de Crédit de 30.000.000 (Trente Millions de Francs Guinéen)

DE LA LIGNE

Chapitre 06 Article 21 Paragraphe 11 : Entretien Volan Normal 30.000.000

SUR LA LIGNE

Chapitre 09 Article 02 Paragraphe 99 : Réceptions et Cérémonies ...30.000.000

Article 2 : Le montant de ce virement doit permettre au Protocole d'Etat de la Présidence de la République de faire face à ses engagements dans le cadre de son fonctionnement.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le Présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/124/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant fixation de la date de clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée plénière du conseil Economique et Social.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : La date de clôture de la 1ère Session Ordinaire de l'Assemblée Plénière du Conseil Economique et Social est fixée au vendredi 31 Juillets 1998.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Decret D/98/125/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination des Gouverneurs des Régions Administratives, du Gouverneur de la ville de Conakry.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Gouverneur de la Région Administrative de N'Zérékoré : Mr Fofana Alkaly, précédemment Préfet de Kissidougou en remplacement de Mr René Bayo Kamano remis à la disposition de son département d'origine.

2. Gouverneur de la Région Administrative de Kankan : Mr Amara Bangoura, confirmé

3. Gouverneur de la Région Administrative de Faranah : Mr Mamoudou Kéita, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de Mamou.

4. Gouverneur de la Région Administrative de Labé : Mr Moussa Solano, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de

Kindia.

5. Gouverneur de la Région Administrative de Mamou : Mr Ibrahima Bah, ex-Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité.

6. Gouverneur de la Région Administrative de Kindia : Mr Ousmane Camara, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de Boké

7. Gouverneur de la Région Administrative de Boké : Mr Abou Chéri Camara, précédemment Préfet de Kindia.

8. Gouverneur de la Ville de Conakry : Mr M'Bemba Bangoura, confirmé

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/126/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination des Directeurs Nationaux, Directeurs Nationaux Adjoints,

Inspecteur Général de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,

Inspecteur Général Adjoint de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directrice Nationale de l'Administration du Territoire : Mme Aïcha Sacko, confirmée.

2. Directeur National Adjoint de l'Administration du Territoire : Mr Amadou Oury Barry, confirmé

3. Directeur National de la Décentralisation : Mr Alkaly Camara, précédemment Directeur National Adjoint de la Décentralisation

4. Directeur National Adjoint de la Décentralisation : Mr Amadou Nalla Ly, précédemment Chef de Cabinet du Gouvernorat de Faranah

5. Directeur National des Libertés Publiques et Affaires juridiques : Mr Karifa Doumbouya, précédemment Conseiller à la Cour Suprême

6. Directeur Nationale Adjointe des Libertés Publiques et Affaires juridiques : Mme M'Balou Fofana, confirmée

7. Inspecteur Général de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation : Mr Cheick Konaté, précédemment Inspecteur Général Adjoint.

8. Inspecteur Général Adjoint de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation : Mme Aye Bobo Barry, fonctionnaire en poste au Gouvernorat de Conakry

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/127/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination des Préfets.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Préfet de N'Zérékoré : Mr Daoukoro Kalivogui, précédemment Préfet de Lola

2. Préfet de Lola : Mr Alpha Mory Condé, fonctionnaire au Ministère des Affaires Etrangères

3. Préfet de Yomou : Mr Nawa Damey, précédemment Préfet de Kérouané

4. Préfet de Guékédou : Mr Mamadouba Tounkara, précédemment Conseiller au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

5. Préfet de Macenta : Mr Benjamin Camara, confirmé

6. Préfet de Beyla : Mr Nestor Sandouno, précédemment Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Faranah

7. Préfet de Kankan : Mr Sekou Diaby, précédemment Directeur de Cabinet au Gouvernorat de Conakry

8. Préfet de Mandiana : Mr Noumouké Diallo, confirmé

9. Préfet de Siguiri : Mr. Sidi Cissoko, confirmé

10. Préfet de Kouroussa : Mr. Mamadi Diakité, précédemment Secrétaire Général de la Commune de Dixinn

11. Préfet de Kérouané : Abdoulaye Diouma Diallo, précédemment Directeur National de la Décentralisation, Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

12. Préfet de Faranah : Mr Daouda Bangoura, confirmé

13. Préfet de Dabola : Mr N'Fansoumane Soumah, fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

14. Préfet de Dinguiraye : Mr Thierno Hady Thiam, précédemment Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées à Dinguiraye

15. Préfet de Kissidougou : Mr Mamadou Saliou Camara, précédemment Préfet à Yomou

16. Préfet de Labé : Mr Mamadou Saliou Camara, précédemment Directeur de Cabinet au Gouvernorat de Mamou

17. Préfet de Mali : Mr Fodé Sylla, précédemment Sous-Préfet à Souguéta Préfecture de Kindia

18. Préfet de Tougué : Mr Baba Dramé, précédemment Chef des Services Administratifs et Financiers Gouvernorat de Labé

19. Préfet de Lelouma : Mr Cheick Mohamed Konaté, confirmé

20. Préfet de Koubia : Mr Dansa Kanté, précédemment Préfet de Kankan

21. Préfet de Mamou : Mr Moussa Philan Traoré, précédemment Préfet à Dabola

22. Préfet de Dalaba : Mr Ahmadou Tidiiane Diallo, précédemment chef de Division à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

23. Préfet de Pita : Mr Pascal Ignace Kondé : précédemment Directeur de Cabinet Gouvernorat de Mamou

24. Préfet de Kindia : Mr Fodé Fissa Sylla : précédemment Directeur préfectoral de l'Education à Pita

25. Préfet de Téliélé : Mr Charles André Haba, précédemment Préfet à Mali

26. Préfet de Forécariah : Mr Mamadouba Bangoura, confirmé

27. Préfet de Coyah : Mr Ibrahima Sory Dioubaté, confirmé

28. Préfet de Dubréka : Mr Aboul Karim Bah, confirmé

29. Préfet de Boké : Mr Mamadou Camara, confirmé

30. **Préfet de Gaoual** : Mr Hassane Sanoussy, confirmé

31. **Préfet de Koundara** : Mr Oumar Traoré, précédemment chef de Division à la Direction Nationale de Libertés Publiques, Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

32. **Préfet de Boffa** : Mr Abdoulaye Telly Diallo, confirmé

33. **Préfet de Fria** : Mr Sekou Abdoul Gadiri Tounkara, confirmé

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Decret D/98/128/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination des Directeurs de Cabinet et Chefs de Cabinet des Régions Administratives,

Du Directeur de Cabinet et du Chef de Cabinet du Gouvernorat de la ville de Conakry

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Région Administrative de N'Zérékoré

Directeur de Cabinet : Mr Alpha Ousmane Diallo, fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Chef de Cabinet : Mr Mohamed Bondabon Camara, fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

2. Région Administrative de KANKAN

Directeur de Cabinet : Mr Baba Souaré, confirmé
Chef de Cabinet : Mr Thierno Hassane Diallo, précédemment Préfet de N'Zérékoré

3. Région Administrative de FARANAH

Directeur de Cabinet : Mr Boubacar Biro Barry, fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Chef de Cabinet : Mr Sekou Diakité, professeur à Manéah

4. Région Administrative de LABE

Directeur de Cabinet : Mr Bassamba Camara, confirmé
Chef de Cabinet : Mr Michel Guély Kourouma, précédemment Préfet de Koundara

5. Région Administrative de MAMOU

Directeur de Cabinet : Mr Mountaga Kobélé Keita, fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Chef de Cabinet : Alpha Sow, fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

6. Région Administrative de KINDIA

Directeur de Cabinet : Mr Siafa Béavogui, précédemment Directeur de Cabinet de la Région Administrative de Boké
Chef de Cabinet : Mr Alpha Oumar Guissé Diallo, précédemment Préfet de Guéckédou

7. Région Administrative de BOKE

Directeur de Cabinet : Mr Mamadou Marga Baldé, précédemment Préfet de Téliimélé
Chef de Cabinet : Mr Alain Kognon Camara, précédemment Préfet à Pita

8. Gouvernorat de la ville de CONAKRY

Directeur de Cabinet : Mr Issac Doumbouya, précédemment Chef de Cabinet Gouvernorat de Mamou
Chef de Cabinet : Mr Amadou Bah Kaba, précédemment Chef de Cabinet à Labé

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Decret D/98/129/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination des Conseillers du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Juridique

Mr Amadou Bailo Diallo, confirmé

2. Conseiller chargé de l'Administration du Territoire

Mr Abdel Kader Sangaré, confirmé

3. Conseiller Politique

Mr Bonata Dieng, confirmé

4. Conseiller chargé de la Décentralisation

Mr Ibrahima Blaky Bangoura, précédemment Directeur National Adjoint des Affaires Sociales, Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

5. Conseiller Technique chargé des Réfugiés et des Questions Humanitaires

Mr Alhousseine Thiam, précédemment Directeur National des Libertés Publiques et Affaires Juridiques

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Decret D/98/130/PRG/SGG du 21 juillet 1998, portant Nomination de Chargés de mission auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de chargés de mission auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

1. Monsieur Mouloukou Souleymane Kaba : précédemment chef de cabinet du Gouvernorat de Kindia

2. Monsieur Mohamed Lamine «JO» Bangoura : Directeur Régionale de l'Education de Boké

3. Monsieur Irassy Mara : précédemment conseiller auprès du Gouverneur de la Région Administrative de Kindia.

4. Monsieur Dramé Boubacar Brada : précédemment Chef de Cabinet de la Région Administrative de Boké

5. Monsieur Asseydou Bangoura : fonctionnaire

6. Monsieur Florentin Sagno : précédemment Secrétaire Général de la Commune de Kouroussa.

7. Monsieur Bailo Diallo : précédemment Sous/préfet de Missama Préfecture de Kankan

8. Monsieur Abdoulaye Telly Diallo : professeur.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/131/PRG/SGG du 31 juillet 1998, portant Nomination des membres du cabinet du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Président de la République :

Décrète :

Article 1 : Madame Diaby Iliassou Diallo, administrateur civil, est nommée Chef de Cabinet du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 2 : Monsieur Ibrahima Camara, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, est nommé Conseiller chargé de la Promotion et de la Protection Sociales.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/132/PRG/SGG du 31 juillet 1998, portant Nomination de trois cadres du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Le Président de la République :

Décrète :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Chargé de Mission :
- Monsieur Mamadouba Touré, confirmé

2. Coordonnateur National du Programme Cadre de Réforme Administrative (PC) :
- Monsieur Lansana Kourouma, précédemment Directeur National Adjoint de la Fonction Publique

3. Directrice Nationale Adjointe du Service Contrôle et Evaluation des Structures et des Effectifs de l'Administration Publique:

- Madame Diaby Mariam Sylla, professeur, n° matricule 195 034 R, en remplacement de Monsieur Ahmadou Tidiane Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/133/PRG/SGG du 31 juillet 1998, portant Nomination du Directeur du Patrimoine Bâti Public.

Le Président de la République :

Décrète :

Article 1 : Monsieur Abdoulaye Coumbassa, précédemment Chef de la Section Gestion Immobilière, est nommé Directeur du Patrimoine Bâti Public.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/141/PRG/SGG du 3 août 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'Habitation.

Le Président de la République :

Sur Proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Dr Wilkinson Sano, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle sise dans le plan cadastral Lambandji Village, Code CORM 310 302 00, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 4. 451 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) - Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de : 250.000 FG

2°) - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret.

3°) - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi, retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/144/PRG/SGG du 11 août 1998, portant Nomination des Fonctionnaires au Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Président de la République :

Décrète :

Article 1 : Monsieur Luceny Nabé, précédemment Directeur National du Portefeuille et de la Restructuration du Secteur Parapublic, est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Docteur Ahmed Tidiane Souaré, précédemment Chef de Cabinet au Ministère du Budget est confirmé Chef de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Monsieur Alpha Ousmane Diallo, précédemment Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances, est nommé Directeur National du Budget en remplacement de Monsieur Youssouf Sylla.

Article 4 : Monsieur Mamadou Youla, précédemment Trésorier Principal de Kindia, est nommé Directeur National Adjoint du Budget en remplacement de Monsieur Sékou Traoré.

Article 5 : Monsieur Djiguiba Sy Savané, précédemment Directeur Adjoint des Marchés Publics est nommé Directeur National du Portefeuille et de la Restructuration du Secteur Para-public en remplacement de Monsieur Luceny Nabé.

Article 6 : Monsieur Souleymane Yeleta Diallo, précédemment Inspecteur d'Etat, est nommé Directeur National Adjoint du Portefeuille et de la Restructuration du secteur Parapublic en remplacement de Monsieur Mandaw Cissé muté.

Article 7 : Monsieur Mandaw Cissé, précédemment Directeur National Adjoint du Portefeuille et de la Restructuration du secteur Parapublic, est nommé Directeur National des Marchés Publics.

Article 8 : Monsieur Mohamed Djedi Kourouma, précédemment Inspecteur Général Adjoint est nommé Directeur National Adjoint des Marchés Publics.

Article 9 : Monsieur Mamadi Mara, précédemment Conseiller du Ministre est nommé Inspecteur Général des Finances

Article 10 : Monsieur Mamadou Ciré Doumbouya, précédemment Inspecteur d'Etat est nommé Inspecteur Général Adjoint des Finan-

ces en remplacement de Monsieur Mohamed Djedi Kourouma muté.

Article 11 : Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 1998
Général Lansana CONTE

Decret D/98/146/PRG/SGG du 11 août 1998, portant Nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (C.N.S.H.B).

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Sory Touré, chef de Cabinet du Ministère de la Pêche et de l'Elevage est nommé cumulativement Président du Conseil d'Administration du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSBH).

Article 2 : Le Présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 1998
Général Lansana CONTE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETES

Arrêté A/97/2732/MEFP/DNFP du 5 juin 1997, portant mise à la retraite d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre unique de l'administration générale corps des rédacteurs d'administration hiérarchie B en service à l'ex SEMAPE est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service conformément au Tableau ci-après :

N° D	Mle	Nom et Prénom	Corps	H	G	E	Date	Anc
1	5666	Touré Ibrahima	Réd. Adm	B	V	11	1942 1965	32 ans

Article 2 : Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances déterminera le montant de la pension à laquelle l'intéressé doit prétendre.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de Signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juin 1997
Germain Doualamou

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/98/5744/98/MEF/SGG du 30 juillet 1998, portant suspension de deux cadres de la Direction Nationale des impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Pour faute lourde, les cadres de la Division Fiscalité Immobilière dont les noms suivent sont suspendus de leurs fonctions :

- Monsieur Oumar Diaby, chef section gestion et contrôle ;
- Monsieur Alpha Yaya Diallo, chef d'équipe de recensement de la

Commune de Dixinn.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 30 juillet 1998
Ibrahima Kassory Fofana

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/98/5843/MID/CAB/SACCO du 6 août 1998, confirmant l'ONG «L'INTEGRATEUR»

Le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : L'INTEGRATEUR dont le sigle est «L'INTEGRATEUR» est confirmée en tant qu'ONG de développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le Présent arrêté qui a une durée indéterminée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants :

- Cessation définitive des activités de l'ONG/ L'INTEGRATEUR
- Non respect des objectifs assignés

Article 3 : Le siège social est fixé à Conakry: BP 64 quartier Almamiya Conakry, République de Guinée.

Article 4- BUT : Consolider les relations économiques Inter-Etat de la Sous-Région en vue de leur intégration.

Article 5 INTEGRATEUR : est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, INTEGRATEUR devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : INTEGRATEUR pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 8 : INTEGRATEUR doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9 : INTEGRATEUR est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de INTEGRATEUR devra être signalée à l'Autorité de Tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué où besoin sera.

Conakry, le 6 août 1998
Zaïnoul Abidine SANOUSSI

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/98/7024/MRNE/SGG du 4 septembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. dont

le siège est établi à Conakry, un Permis de recherche minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 123. km2 dans les préfectures de Kérouané et Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/98/040/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta (CN-29-III) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 00' 00"	09° 15' 00"
B	09° 00' 00"	09° 13' 00"
C	08° 53' 00"	09° 13' 00"
D	08° 53' 00"	09° 05' 00"
E	08° 51' 00"	09° 05' 00"
F	08° 51' 00"	09° 08' 25"
G	08° 52' 25"	09° 11' 29"
H	08° 52' 20"	09° 13' 30"
I	08° 46' 49"	09° 13' 30"
J	08° 45' 00"	09° 14' 22"
K	08° 45' 00"	09° 15' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 120 000 (cent vingt mille) dollars U.S. tel qu'approuvé par le C.P.D.M.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire DEBSAM GUINEE S.A.R.L. est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 7: Au titre du permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement.

- d'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le C.P.D.M.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherche sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines les Inspections Régionales des Mines de Kankan et de N° Zérékoré et les Sections des Mines et Carrières de Kérouané et Macenta sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 1998
Fassiné Fofana.

Arrêté A/98/7025/MRNE/SGG du 4 septembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l dont le siège est établi à Conakry, un Permis de recherche minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 123. km2 dans les préfectures de Kérouané et Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/98/041/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta (CN-29-III) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 59' 27"	09° 20' 00"
B	08° 59' 27"	09° 15' 00"
C	08° 45' 00"	09° 15' 00"
D	08° 45' 00"	09° 20' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 120 000 (cent vingt mille) dollars U.S. tel qu'approuvé par le C.P.D.M.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire DEBSAM GUINEE S.A.R.L. est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, sont titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 7: Au titre du permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement

et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement.

- d'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le C.P.D.M.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherche sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines les Inspections Régionales des Mines de Kankan et de N'Zérékoré et les Sections des Mines et Carrières de Kérouané et Macenta sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 1998
Fassiné Fofana.

Arrêté A/98/7026/MRNE/SGG du 4 septembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l, dont le siège est établi à Conakry, un Permis de recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 123. km² dans les préfectures de Kérouané et Kissidougou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/98/041/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta (CN-29-III) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 26' 00"	09° 45' 00"
B	09° 26' 00"	09° 37' 00"
C	09° 17' 00"	09° 37' 00"
D	09° 17' 00"	09° 45' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 300 000 (trois cent mille) dollars U.S. tel qu'approuvé par le C.P.D.M.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire DEBSAM GUINEE S.A.R.L. est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, sont titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement.

- d'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le C.P.D.M.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherche sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan et de N'Zérékoré et les Sections des Mines et Carrières de Kérouané et Macenta sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 1998
Fassiné Fofana.

Arrêté A/98/7027/MRNE/SGG du 4 septembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. dont le siège est établi à Conakry, un Permis de recherche minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 123. km² dans les préfectures de Kérouané et Kissidougou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/98/043/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané et Macenta les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 07' 00"	09° 32' 00"
B	09° 07' 00"	09° 25' 00"
C	09° 56' 30"	09° 25' 00"
D	09° 56' 30"	09° 32' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 400 000 (quatre cent mille) dollars U.S. tel qu'approuvé par le C.P.D.M.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire DEBSAM GUINEE S.A.R.L. est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement.

- d'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM,
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le C.P.D.M.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherche sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan et de N'Zérékoré et les Sections des Mines et Carrières de Kérouané et Macenta sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 1998
Fassiné Fofana.

Arrêté A/98/7028/MRNE/SGG du 4 septembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. dont le siège est établi à Conakry, un Permis de recherche minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 123. km² dans les préfectures de Kérouané et Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/98/...../DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 59' 27"	09° 25' 00"
B	08° 59' 27"	09° 20' 00"
C	08° 45' 00"	09° 20' 00"
D	08° 45' 00"	09° 25' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit 400 000 (quatre cent mille) dollars U.S. tel qu'approuvé par le C.P.D.M.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire DEBSAM GUINEE S.A.R.L. est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers

trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement.

- d'un droit d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le C.P.D.M.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherche sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines les Inspections Régionales des Mines de Kankan et de N'Zérékoré et les Sections des Mines et Carrières de Kérouané et Macenta sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 septembre 1998
Fassiné Fofana.

Arrêté A/98/7102/MRNE/SGG du 9 septembre 1998, autorisant l'extraction de sable fluvial par dragage dans le fleuve Konkouré.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Il est accordé à l'Entreprise «Wédou-Dalaba» dont le siège social est fixé à Sonfonia, dans la Commune de Ratoma, Conakry, une autorisation d'extraction de cent mille mètre cube (100.000 m³) de sable par dragage dans l'embouchure du fleuve «Konkouré» dans la Préfecture de Boffa.

Article 2: La durée de validité du présent titre de carrière est fixée à deux (2) ans renouvelable à compter de sa date de signature, ce conformément aux dispositions visées à l'article 116 du Code Minier.

Ce titre de carrière est enregistré au registre des carrières de la Direction nationale des Mines sous le numéro A/96/N°015/DNM/DLCCM de l'année 1998.

Article 3: Conformément au plan 1/50.000ème de la feuille NC-28-VII-3b, ce titre de carrière de sable fluvial est défini par les points pivots avec les coordonnées géographiques suivantes

PR: X = 13° 41' 43" Longitude Ouest
Y = 9° 54' 40" Latitude Nord

Article 4: Pendant la durée de validité du présent titre de carrière de sable, l'Entreprise «Wédou-Dalaba» est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et copie à la Section mines et carrières de Boffa et à la Cellule Communale des mines et carrières de Ratoma, les rapports d'activités mensuels comprenant les informations suivantes.

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives d'hygiène et de la sécurité des travailleurs;
- Les mesures préventives qu'elles exigeront de l'environnement et de tous autres documents qu'elles exigeront conformément aux dispositions visées à l'article 54 du Code Minier.

Article 5: Au titre de la présente autorisation, l'Entreprise «Wédou-Dalaba, Sarl» à l'obligation de respecter les règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs, de préserver l'environnement conformément aux dispositions visées aux articles: 16, 131, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 17 du Code Minier, l'Entreprise «Wédou-Dalaba Sarl» est tenue d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'elle a pu causer de ses travaux selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7: Le présent titre de carrière de sable accordé à l'entreprise «Wédou-Dalaba» est soumis au paiement:

7.1: D'un droit de timbre fixé à deux millions de francs guinéens (2.000.000 FG) à verser auprès de l'agent intermédiaire du trésor près le Ministère des Ressources naturelles et de l'Energie (M.R.N.E) dans les dix (10) jours qui suivent l'instruction du titre de carrière et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par la Direction Nationale des Mines.

7.2: Des frais d'inscription des dossiers fixés à quatre cent mille francs (400.000 FG) à verser à la Direction Nationale des Mines.

7.3: Une taxe d'inscription des dossiers fixés à mille francs guinéens par mètre-cube (1 000 FG/m³) à acquitter mensuellement au vu d'un avis de recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines ou de son représentant dûment mandaté.

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité du présent titre de carrière de sable, il peut y être mis fin ou faire l'objet de retrait par la Direction nationale des Mines aux conditions suivantes:

8.1: Tout manquement par l'Entreprise «Wédou-Dalaba sarl» à l'une des dispositions visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessous:

8.2: Les autres causes de retrait énoncées à l'article 118 du code minier.

Article 9: La Direction nationale des Mines, la Section Mines et Carrière de Boffa, et la Cellule communale des mines et carrières de Ratoma, sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution et du suivi des dispositions visées dans la présente autorisation.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 septembre 1998
Fassiné Fofana.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté A/98/2304/MST/CAB du 10 mars 1998, portant nomination des Comptables Gestionnaires des Projets et Programmes Publics du Ministère de la Santé.

Le Ministre de la Santé:

Arrête:

Article 1: Monsieur Mouloukou Souleymane Oularé, inspecteur des

services financiers et comptables mle 115.335 C hiérarchie A précédemment en service à la Direction Nationale du Trésor, Ministère de l'Economie et des Finances est nommé Comptable Gestionnaire du Projet Santé Nutrition (PSN).

Article 2: Monsieur Alpha Oumar Diallo, inspecteur des services financiers et comptables mle 247 245 B hiérarchie A précédemment en service à l'Inspecteur Générale d'Etat, Ex-Ministère du Contrôle d'Etat, est nommé Comptable Gestionnaire du PV/SSP/M.

Article 3: Monsieur Ousmane Touré, administrateur civil mle 198 791 S hiérarchie A précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances est nommé Comptable Gestionnaire du Projet Santé de la Reproduction, Planification Familiale (SR/PF).

Article 4: Monsieur Mohamed Camara, inspecteur des services financiers et comptables mle 157 901 M hiérarchie A est nommé Comptable Gestionnaire du Programme National du lutte Contre le SIDA (PNLS) cumulativement avec ses Fonctions au Projet du Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires de Conakry (PRISCO) en phase d'achèvement.

Article 5: Monsieur Mamadou Doumbouya, contrôleur des services financiers et comptables mle 107 118 S hiérarchie B précédemment Comptable Gestionnaire du Programme National de Lutte Contre le SIDA (PNLS) est nommé en la même qualité au programme de Lutte Contre le Paludisme.

Article 6: Monsieur Abdourahmane Baldé, secrétaire des services financiers et comptables mle 150 796 F hiérarchie C précédemment Comptable Gestionnaire du Projet Santé Nutrition (PSN) est mis à la disposition de la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère de la Santé.

Article 7: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé, exercice 1998.

Article 8: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mars 1998
Dr Kandjoura Dramé.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**
BP 263 • CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/98/147/PRG/SGG du 11 août 1998, portant attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire. 1759

Décret D/98/148/PRG/SGG du 11 août 1998, portant création, organisation et attributions des structures déconcentrées du Ministère de la Pêche et de L'élevage. 1760

Décret D/98/149/PRG/SGG du 11 août 1998, portant virement de crédits budgétaires. 1762

Decret D/98/150/PRG/SGG du 11 août 1998, portant création de la Chambre d'Arbitrage de Guinée. 1762

Décret D/98/151/PRG/SGG du 11 août 1998, portant code de déontologie de la Police Nationale. 1763

Décret D/98/152/PRG/SGG du 11 août 1998, portant création du fonds national pour le Développement du Sport et de l'insertion des Jeunes. 1764

ARRETES**Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**

Bail à Construction 1766

Bail Emphyteotique 1767

Bail à Construction 1768

Ministère de l'Equipeement

Arrêté A/98/7310/ME/CAB du 16 septembre 1998, portant agrément technique pour l'exercice d'Activités d'Agences pour la Société dénommée "PRESTIGE AIR BUSINESS" 1770

Ministère de la Justice

Arrêté A/98/2647/MJ/SGG du 26 mars 1998, réglement le regime des annonces légales en République de Guinée 1771

BANQUE

Société Générale de Banque en Guinée 1771

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 1772

PARTIE OFFICIELLE**PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/98/147/PRG/SGG du 11 août 1998, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du gouvernement, modifié par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du gouvernement ;

- Le conseil des Ministres entendu en sa session du mercredi 8 juillet 1998;

Decrète :

CHAPITRE I : MISSION

Article 1 : Le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire a pour mission, la conception, l'élaboration, le contrôle et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement élémentaire, secondaire général et de la lutte contre l'analphabétisme.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer l'éducation et la formation des jeunes scolarisés au niveau des cycles d'enseignement de son ressort, dans le but d'en faire des citoyens conscients, capables de participer au développement socio-économique et culturel du pays ;
- de concevoir et de suivre l'exécution des programmes d'alphabétisation et de développement de l'enseignement élémentaire et secondaire général ;
- de fixer les objectifs de développement de l'enseignement pré-Universitaire à court et moyen termes ;
- d'assurer l'organisation et le déroulement des examens et concours de son ressort ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre la stratégie d'évaluation des enseignants ;
- d'organiser la formation initiale, le perfectionnement et la formation continue des personnels spécialisés du département, ainsi que des enseignants de son ressort ;
- d'assurer la réglementation, la promotion et le contrôle de l'enseignement privé dans son secteur ;
- de mener et de conduire la recherche et les actions pédagogiques dans les cycles d'enseignement de son ressort ;
- de promouvoir et de rendre effectif l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de coordonner les activités d'animation sportive dans les milieux scolaires et universitaires.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés
- des Services D'appui
- des Organes Consultatifs
- des Services Déconcentrés

Article 3 : Le Cabinet du Ministère comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller chargé des questions de l'enseignement général
- un Conseiller chargé des sports scolaires et de l'éducation physique
- un chargé de mission
- un Attaché de Cabinet

Article 4 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Enseignement Élémentaire
- la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale
- la Direction des Affaires Administratives et Financières
- le Service National de l'Enseignement Privé
- le Service National de la Formation des Personnels
- le Secrétariat Central
- le Service National des Examens et Concours Scolaires
- le Service Information, Archives et Documentation
- le Secrétariat Technique du Programme d'Appui au Secteur de l'Education
- le Service de la Statistique et de la Planification
- le Service des Relations Extérieures et de la Logistique
- la Cellule Nationale de Coordination de l'Evaluation du Système Educatif

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- le Service National d'Alphabétisation
- l'Institut National de Recherche et d'Actions Pédagogiques
- le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires
- le Service National de l'Enseignement à distance
- L'office du sport scolaire et universitaire (OSSUG)

Article 7 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil Supérieur de l'Education de base et de l'Enseignement secondaire général
- la Commission Nationale de l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO)
- la Commission Nationale du Bureau Africain des Sciences de l'Education (CN/BASE)
- le Comité d'Equité pour la Scolarisation des filles
- la Commission Nationale de l'Education de Base pour Tous (CONEBAT)
- la Correspondance Nationale de la Conférence des Ministres de l'Education Nationale (CN/CONFEMENT)

Article 8 : Les services Déconcentrés sont :

- les Inspections Régionales de l'Education
- la Direction de l'Education de la Ville de Conakry
- les Directions Préfectorales de l'Education
- les Directions Communales de l'Education
- les Délégations Pédagogiques Sous-Préfectorales et Communales de l'Education

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale de l'Education, des Directions Nationales et des Services Déconcentrés.

Des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire fixent séparément le détail des attributions et de l'organisation des Services d'Appui, des services rattachés et des organes consultatifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers l'Inspecteur Général et son Adjoint, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Directeurs des Services rattachés et leurs Adjoints, sont nommés chacun par Décret du Président de la République.

Article 11 : L'attaché de Cabinet, les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire.

Article 12 : Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/148/PRG/SGG du 11 août 1998, portant création, organisation et attributions des structures déconcentrées du Ministère de la Pêche et de L'élevage.

Le Président de la République :

- Vu la loi fondamentale;
- Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997 ;
- Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret D/97/078/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la pêche et de l'Elevage ;

- Le conseil des Ministres entendu en sa session du mercredi 8 juillet 1998 ;

Decrète :

A/- INSPECTION REGIONALE DE LA PECHE ET DE L'ELEVAGE (IRPE)

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au niveau de chaque Région Administrative une Inspection Régionale de la Pêche et de l'Elevage en abrégé (IRPE) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

Article 2 : Sous l'autorité technique et administrative du Ministère de la Pêche et de l'Elevage, l'Inspection Régionale de la Pêche et de l'Elevage a pour mission :

- d'assurer la coordination le suivi et l'évaluation de tous les programmes et projets de pêche et d'élevage ou à composante pêche et élevage mis en oeuvre dans la région tout en veillant à leur conformité avec la politique nationale de développement du secteur ;

- de constituer et de gérer les banques de données sur l'ensemble des activités du secteur au niveau de la Région Administrative, de remonter les informations aux Directions Nationales et de diffuser celles des services centraux aux services déconcentrés et aux partenaires de terrain ;

- de recueillir les contraintes et les besoins spécifiques de la pêche et de l'élevage au niveau de la Région Administrative, de veiller à la coordination et à la supervision des activités des Directions Préfectorales de pêche et d'élevage évoluant dans la Région ;

- de remplir les fonctions régaliennes de l'Etat dans leur territoire géographique notamment la formation, l'appui à la privatisation recherche-Développement - Vulgarisation etc... tenant compte des spécificités et des contraintes régionales pour offrir les services de proximité adaptés aux pêcheurs, éleveurs et autres opérateurs du secteur ;

- de s'assurer du bon fonctionnement des Directions Préfectorales de la Pêche et de l'Elevage ou des Directions Communales de la Pêche et de l'Elevage.

Article 3 : L'Inspection Régionale de la Pêche et de l'Elevage est dirigée par un Inspecteur nommé par Décret du Président de la République.

II ORGANISATION :

Article 4 : L'Inspection Régionale de la Pêche et de l'Elevage comprend :

- un Inspecteur Régional
- un (1) chargé de la Pêche
- deux (2) chargés de l'élevage
- un Secrétaire
- un Comptable
- un Planton

B- DIRECTION PREFECTORALE OU COMMUNALE DE LA PECHE DE L'ELEVAGE (DPPE OU DCPE).

I. DISPOSITIONS GENERALES :

Article 5 : Il est créé au niveau de chaque préfecture et de chacune des cinq Communes du Gouvernorat de Conakry, une Direction Préfectorale ou Communale de la Pêche et de l'Elevage en abrégé (DPPE) ou (DCPE) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction Préfectorale ou Communale de la pêche et de l'élevage a pour mission d'impulser, de suivre, et de diffuser les actions de développement initiées par la Direction Nationale de l'Elevage, des Directions Nationales des Pêches, les projets de pêche ou d'élevage et de veiller à l'application de la politique nationale définie pour le secteur.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de coordonner et d'animer les activités de pêches et d'élevage dans la préfecture ou dans la commune.

- de mettre à la disposition les Inspections de la pêche et de l'élevage et des services centraux l'ensemble des informations sur le secteur au niveau de la Préfecture ou de la Commune ;

- de veiller à l'application de la réglementation en matière de pêche

et d'élevage notamment les codes de la pêche, de l'élevage et leurs textes d'application ;

- d'apporter un appui méthodologique aux structures Préfectorales ou Communales de pêche et d'élevage de leur zone ;

- de suivre les activités de la Section Préfectorale de l'Elevage de la Section Préfectorale de la pêche; des services rattachés, des ONG et des projets ;

- de rédiger des rapports sur l'état d'avancement des programmes en cours

Article 7 : La Direction Préfectorale ou Communale de la Pêche et de l'Elevage est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République.

II ORGANISATION :

La Direction Préfectorale ou Communale de la Pêche et de l'Elevage comprend :

- un Directeur Préfectoral ou un Directeur Communal de la pêche et de l'élevage
- un Chef de Section Pêche
- un Chef de Section Elevage
- des chargés de la pêche
- des chargés de l'élevage
- un Secrétaire
- un Comptable
- un Planton

Le nombre et le profil du personnel des Directions Préfectorales ou Communales de la Pêche et de l'Elevage seront fonction de l'importance de l'activité des deux sous-secteurs au niveau de la Préfecture ou de la Commune.

C - SERVICE SOUS-PREFECTORAL DE LA PECHE ET DE L'ELEVAGE (SSPE)

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Il est créé au niveau de chaque sous-préfecture un Service Sous-Préfectoral de la Pêche et de l'Elevage (SSPE).

Article 9 : Le Service Sous-Préfectoral de la Pêche et de l'Elevage est animé par des agents dont le rôle consiste à :

- collecter les informations sur les productions halieutiques et pastorales ;

- appuyer les éleveurs, les pêcheurs, les projets, les services rattachés, les différents opérateurs du secteur ;

- veiller à l'application correcte des législations en pêche et en élevage.

II ORGANISATION :

Article 10 : Le service sous-préfectoral de la pêche et de l'élevage comprend :

- des agents chargés de l'élevage et/ ou de la pêche

Le nombre et le profil du personnel des Services Sous-Préfectoraux de la Pêche et de l'Elevage seront fonction de l'importance de l'activité des deux sous-secteurs au niveau de la Sous-Préfecture.

D - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Un arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Elevage fixera les détails des attributions des Inspections de la Pêche et de l'Elevage, des Directions Préfectorales et Communales de la Pêche et de l'Elevage ainsi que des services Sous-Préfectoraux de la Pêche et de l'Elevage.

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/149/PRG/SGG du 11 août 1998, portant virement de crédits budgétaires.

Le Président de la République :

Décrète :

Article 1 : - Est autorisé au sein du code 07 «Ministère des Affaires Etrangères» exercice 1998, le virement de crédits ci-après : Sept Cent Quarante Deux Millions Cinq Cent Quarante Deux Mille Huit Cent Quatre Vingt Deux Francs Guinéens (742.542.882 GNF) des lignes :

7-71-02 «Stages Guinée International»
8-11-01 «Restauration Bâtiments Administratifs»
8-11-11 «Restauration Ambassades»

Au profit de la Ligne ci-après

9-97-99 «Charges des Ambassades»

35.000.000 FG
100.000.000 FG
607.542.882 FG

742.542.882 FG

Article 2 : - Le montant de ce virement permettra au Ministère des Affaires Etrangères de couvrir les Dépenses communes du 2ème Trimestre 1998, des Représentation Diplomatiques et Consulaires Guinéennes à l'Extérieur.

Article 3 : - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4 : - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 1998
Général Lansana CONTE

Decret D/98/150/PRG/SGG du 11 août 1998, portant création de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Le Président de la République :

- Vu la loi fondamentale
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics ;
- Vu la loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant adoption et promulgation des Première et Deuxième parties du Code des Activités Economiques modifié par la Loi L/98/015/AN du 16 juin 1998.
- Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991 créant et organisant les services rattachés ;
- Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret D/096/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement modifié par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997, D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997 et D/97/267/PRG/SGG du 18 novembre 1997.
- Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du gouvernement.
- Vu le décret D/97/066/PRG/SGG du 29 mai 1997 portant organisation du Ministère de la justice, modifié par le décret D/025/PRG/SGG du 10 février 1998.

Le conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 7 juillet 1998.

Décrète:

I- DEFINITION, OBJET ET COMPETENCE DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE.

Article 1 : Il est créé en République de Guinée un centre d'Arbitrage dénommé chambre d'Arbitrage de Guinée en abrégé (C.A.G).

La Chambre d'Arbitrage de Guinée a le statut de service rattaché.

Article 2 : A titre transitoire, la Chambre d'Arbitrage de Guinée est placée sous le contrôle du Ministère de la Justice.

Les Chambres Consulaires de la République de Guinée pourront demander leur substitution au Ministère de la Justice dans le contrôle de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

La décision de transfert du pouvoir de contrôle déterminera le nouveau statut de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Article 3 : La Chambre d'Arbitrage de Guinée a pour mission d'offrir aux opérateurs économiques nationaux et étrangers les moyens de régler leurs différends par des Arbitres librement choisis par eux.

A ce titre elle est chargée d'organiser et de superviser les opérations d'Arbitrage.

Article 4 : Le siège de la Chambre d'Arbitrage de Guinée est établi à Conakry.

II - STRUCTURE DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE

Article 5 : La Chambre d'Arbitrage de Guinée est dotée des organes ci-après :

- 1 - Un Conseil d'Administration
- 2 - Un Comité d'Arbitrage
- 3 - Un Bureau Administratif.

Article 6 : Le Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage de Guinée comprend sept (7) membres désignés comme suit :

- Un (1) expert comptable désigné par le Ministre chargé de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du commerce sur proposition de l'Ordre des Experts comptables agréés ;
- Un (1) expert juriste désigné par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
- Un (1) expert banquier désigné par le Ministre chargé des Finances sur proposition de l'Association Professionnelle des Banques.
- Un (1) représentant de la Chambre des Mines ;
- Un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Deux représentant de la Chambre d'Industrie du Commerce et d'Artisanat dont un (1) membre du Secteur de l'Industrie et un (1) membre du Secteur du Commerce, de l'Artisanat et des Services ;

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration sont choisis obligatoirement parmi :

- les hommes d'affaires connus, d'une parfaite intégrité morale, n'ayant subi aucune condamnation pénale, et capable de maîtriser les affaires pouvant être soumises à la Chambre d'Arbitrage.
- les juristes connus pour leur compétence en matière de droit des affaires
- les personnes ayant des compétences dans l'assistance au secteur privé.

Article 8 : Le Conseil d'Administration a un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois.
La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite.

Article 9 : Le remplacement d'un membre du Conseil d'Administration obéit aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 10 : Le Président du Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage de Guinée est élu par le Conseil d'Administration. Il est révocable par le Conseil d'Administration pour faute lourde.

Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage veille au bon fonctionnement de l'institution. Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration.

Article 12 : Le Comité d'Arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de

Guinée est une cellule technique comprenant trois membres titulaires et trois membres suppléants, tous désignés par le Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage.

Il est chargé de l'ensemble des tâches relatives au bon déroulement de la procédure d'Arbitrage conformément aux dispositions en vigueur.

Article 13 : Le Bureau Administratif de la Chambre d'Arbitrage comprend :

- Un Service de Secrétariat
- Un Service de Comptabilité
- Un Service de Documentation.

Il est dirigé par un Secrétaire Général qui est chargé de la gestion administrative et financière de la Chambre d'Arbitrage, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 14 : Le Secrétaire Général, les Chefs de services et tous les autres agents du Bureau Administratif sont désignés sur la base de critères de compétence et de probité par le Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage.

Article 15 : Les modalités de rémunération et les conditions d'exercice des fonctions du Président de la Chambre d'Arbitrage, du Secrétaire Général, des membres du Comité d'Arbitrage, des Chefs de Service ainsi que les autres agents du Bureau Administratif sont fixées par le Conseil d'Administration.

III - FONCTIONNEMENT

Article 16 : La Chambre d'Arbitrage de Guinée fonctionne suivant les règles de gestion privé.

Toutefois, pendant la période transitoire visée à l'article 2 ci-dessus, le budget de la Chambre d'Arbitrage sera inscrit au chapitre 3 du Titre IV du Budget de l'Etat (Subvention et appui aux services publics).

Article 17 : Les ressources de la Chambre d'Arbitrage sont :

Les ressources propres de la Chambre d'Arbitrage déterminées par le Conseil d'Administration.

- Les subventions des Chambres Consulaires.
- Les subventions publiques nationales et de la Coopération Internationale.
- Les dons et legs.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le règlement intérieur de la Chambre d'Arbitrage ainsi que le règlement d'Arbitrage sont fixés par Arrêté du Ministre de la Justice après avis du Conseil d'Administration.

Article 19 : Le présent décret qui entre en vigueur au jour de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/151/PRG/SGG du 11 août 1998, portant Code de Déontologie de la Police Nationale.

Le Président de la République ;

- Vu la loi fondamentale
- Vu l'ordonnance n° 048/PRG/SGG/59 du 8 octobre 1959, portant statut Général de la Fonction Publique telle que modifiée jusqu'à ce jour ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987, portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 099/PRG/SGG/96 du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du gouvernement modifié par décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997.
- Vu le décret n° 96/111/PRG du 29 août 1996 portant attribution des membres du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 8 juillet 1998.

Décrète:

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1 : Le présent code de déontologie s'applique aux fonctionnaires de la Police Nationale et de la Garde Républicaine.

Article 2 : Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire. sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 3 : La Police Nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre publics et à la protection des personnes et des biens.

Article 4 : La Police Nationale s'acquitte de sa mission dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Loi Fondamentale, des conventions internationales et des lois.

Article 5 : La Police Nationale est ouverte à tout citoyen Guinéen satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Article 6 : La Police Nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de Police Judiciaire, elles sont placées sous l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité.

TITRE I : DEVOIRS GENERAUX DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

Article 7 : Le fonctionnaire de la Police Nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial : il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de la Police Nationale se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 8 : Le fonctionnaire de la Police Nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens. **Il doit en rendre compte.**

Article 9 : Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de la Police Nationale ne peut en faire qu'un **usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.**

Article 10 : Toute personne appréhendée, placée sous la responsabilité et la protection de la police, ne doit subir, de la part des fonctionnaires ou de tiers aucune violence, aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de la Police Nationale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de la Police Nationale ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article 11 : Le fonctionnaire de la Police Nationale peut s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

Il ne peut prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical hors les nécessités de service.

Il ne peut prendre la parole en public que pour l'exécution du service ou avec l'autorisation du chef de Département de la Sécurité.

Il ne peut jouir des libertés d'expression, d'aller et de venir ou de réunion limitées que par décision du chef de Département de la Sécurité.

Il ne peut se déplacer hors de sa circonscription administrative d'affectation que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ou avec la permission écrite de l'autorité responsable du service.

Il ne peut appartenir à une association sans avoir obtenu l'autorisation préalable du chef du Département de la Sécurité, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique.

Article 12 : Le chef du Département de la Sécurité défend les fonctionnaires de la Police Nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITÉS DE COMMANDEMENT

Article 13 : L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Article 14 : L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ces fonctions et des ordres reçus.

Le fonctionnaire de la Police Nationale doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. **Il est responsable des conséquences de leur mauvaise exécution ou de leur inexécution.**

Article 15 : L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique dans les formes réglementaires. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Article 16 : Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de la Police Nationale qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Article 17 : Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'ordre public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Article 18 : Tout fonctionnaire de la Police Nationale a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

TITRE III : DU CONTROLE DE LA POLICE NATIONALE

Article 19 : Outre le contrôle du Parquet, qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des actes de Police Judiciaire, les personnels de la Police Nationale sont soumis au contrôle hiérarchique et à celui de l'Inspection Générale des services de sécurité.

Article 20 : La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou l'agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier ou d'agent de police judiciaire.

TITRE IV: DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 21 : La carte professionnelle permet au fonctionnaire de justifier de sa qualité en toutes circonstances et de requérir, si besoin

est, l'assistance de la force publique.

Son port est obligatoire, même lorsque le fonctionnaire est en uniforme. La carte professionnelle ne peut être utilisée que pour l'exercice de la fonction.

Article 22 : Les fonctionnaires détenteurs d'une carte professionnelle de police en sont, en permanence, responsables.

Ils doivent la conserver en bon état et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter le vol, la perte ou la destruction.

Ils doivent la présenter à l'occasion de contrôles périodiques organisés à l'initiative du chef de service.

Article 23 : Le vol, la perte ou la destruction de la carte professionnelle entraînent l'obligation, pour le détenteur, d'en rendre compte immédiatement à ses supérieurs hiérarchiques. Ce compte rendu doit être confirmé par un rapport circonstancié.

Article 24 : La détérioration par négligence, la destruction ou la perte de la carte professionnelle constituent une faute administrative.

En cas de recherche infructueuse de la pièce disparue, il sera remis au fonctionnaire un duplicata de celle-ci.

Si la perte ou la destruction sont dues à faute ou à négligence, le remplacement est effectué aux frais du fonctionnaire.

Article 25 : La carte professionnelle est retirée dans les cas ci-après :

- mise à la retraite ;
- suspension ;
- exclusion des fonctions ;
- disponibilité ;
- congé de longue durée ;

Article 26 : Il est institué une carte intitulée, carte de retraité de la police nationale. La carte de retraité de la police nationale est en principe attribuée sur demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite.

Article 27 : Ce document, qui marque le lien moral subsistant entre l'administration de la police nationale et ceux qui l'ont fidèlement et loyalement servie, fait bénéficier son détenteur d'une présomption de sérieux, de compétence et de probité.

Article 28 : Sa délivrance aux agents dont le comportement professionnel s'est toujours avéré honorable n'est soumise à aucune condition restrictive. Elle n'est pas attribuée aux fonctionnaires de Police qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires d'un niveau supérieur à celui de l'avertissement ou du blâme.

Article 29 : Le Ministre de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 août 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/152/PRG/SGG du 11 août 1998, portant Création du fonds national pour le Développement du Sport et de l'insertion des Jeunes.

Le Président de la République ;

- | | |
|----|--|
| Vu | la loi fondamentale |
| Vu | l'ordonnance n° 0430/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ; |
| Vu | le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ; |
| Vu | le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997 ; |
| Vu | le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du gouvernement ; |

Vu le décret D/97/081/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 19 mai 1998

Décrete

Article 1 : Il est créé en République de Guinée un Fonds dénommé Fonds National pour le Développement du Sport et l'Insertion des Jeunes, en abrégé FONADESIJ.

Article 2 : Le FONADESIJ est destiné à soutenir le développement du Sport de masse, en vue de favoriser la détection, la sélection et la formation des jeunes talents dans les collectivités, les écoles et les autres milieux corporatifs; ainsi qu'à l'insertion de la jeunesse extra-scolaire dans le processus de développement socio-économique du pays.

Article 3 : Le FONADESIJ est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Jeunesse et du Sport.

Article 4 : Le Fonds National pour le Développement du Sport et l'Insertion des Jeunes a pour mission :

- de soutenir la pratique du sport à la base, dans le but de favoriser l'éclosion des jeunes talents, en mettant à leur disposition les moyens matériels et techniques, ainsi que les soutiens institutionnels indispensables à leur apprentissage.

- et de promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes, en mettant à la disposition des porteurs de projets les conseils techniques et les soutiens institutionnels nécessaires à leur réussite

A cet titre, il est destiné :

- à financer les programmes d'initiation, de formation, de détection, de sélection, et de suivi des jeunes talents des catégories : poussin, minime, cadet et junior.

- à financer les micro-projets et micro-entreprises initiés par les jeunes, ainsi que les programmes de formation qui leur sont indispensables pour réussir.

Article 5 : Le FONADESIJ n'est accessible :

- dans son volet sport, qu'aux associations et aux groupements sportifs affiliés ou reconnus par les fédérations sportives nationales et le Comité Olympique et Sportif Guinéen;

- et dans son volet insertion des jeunes, qu'aux guinéens âgés de 16 à 35 ans associés ou non, diplômés ou non, déscolarisés, non scolarisés, ruraux ou urbains résidant régulièrement en Guinée.

Article 6 : Le FONADESIJ est alimenté par :

- les dotations du budget de l'Etat
- les subventions et contributions d'organismes nationaux et internationaux ;
- les aides accordées par les pays amis ;
- les dons et legs;
- les taxes spéciales sur les manifestations sportives et socio-éducatives, les tabacs et les alcools.
- le prélèvement d'un pourcentage sur les produits des jeux de hasard (loterie, tombola, PMU, jackpot, etc).

Article 7 : La gestion du fonds est assurée par un Comité de Gestion qui est chargé :

- de la mobilisation des fonds ;
- de la détermination des modalités d'intervention du fonds ;
- de l'élaboration de tout document relatif au fonctionnement du FONADESIJ.

Article 8 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de la Jeunesse et du Sport ou son représentant.

1er Vice-Président : les Ministres de l'Education ou leurs représentants

2ème Vice-Président : le Ministre chargé de la Promotion du Secteur Privé ou son représentant;

Rapporteur : le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.

Membres :

- les Inspecteurs Régionaux de la Jeunesse et des Sports
- le Président du Comité Olympique et Sportif,
- le Président de la Coordination des Associations de Jeunesse - CAJEC
- le Président de la Commission Nationale du Suivi et du Soutien du FIJ
- le Président du Comité National de Soutien aux Equipes Sportives Nationales ;
- le Président de chaque Fédération Sportive Nationale.

Article 9 : En cas de besoin le Comité de Gestion peut faire appel à d'autres personnalités qui s'intéressent au sport national et aux mouvements de jeunesse.

Article 10 : Un arrêté du Ministre chargé du sport définira les modalités d'administration et de fonctionnement du Fonds National pour le Développement du Sport et l'Insertion des Jeunes.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 août 1998
Général Lansana CONTE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

BAIL A CONSTRUCTION

BAIL A CONSTRUCTION

Entre les Soussignés

Monsieur Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code foncier et domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR»
d'une part

et la SOCIETE NEGOCE INTERNATIONAL (SONIT), B.P: 320 Conakry, représentée par Monsieur Ali Saadi, Directeur Général,

Ci-après dénommé «LE PRENEUR»

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : l'Etat guinéen, représenté par Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à Bail à Construction au Preneur la SOCIETE DE NEGOCE INTERNATIONAL (SONIT), pour une durée de quarante cinq (45) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant les parcelles n° 2,4, et 6 du lot 1 du Dépotoir de Coronthie, Commune de Kaloum, Conakry, Code n° COKL 060400, d'une superficie de 4.490,33 mètre carrés,

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à l'implantation et la construction d'immeubles de commerce et de service comprend :

- 1°) un Entrepôt frigorifique de stockage de 1.500 tonnes ;
- 2°) Un Tunnel de conservation de poissons frais,
- 3°) Deux chambres positives pour le traitement du poisson frais.

Le tout devant être réalisé conformément aux règlements et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 3 : Le Présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol.

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres aux quels l'exploitation de l'Immeuble en cause pourrait être assujettie.

6°) Démarrer les travaux dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Bail.

Article 4 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 5 : LA SOCIETE DE NEGOCE INTERNATIONAL (SONIT), ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du Bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mis en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la SOCIETE NEGOCE INTERNATIONAL (SONIT), et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garanti les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par la SOCIETE DE NEGOCE INTERNATIONAL (SONIT) ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur pourra modifier, démolir ou agrandir les constructions existantes sur le terrain et ce à sa charge exclusive.

Il a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 6 : Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du Permis de Construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Article 7 : Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

Il délivrera le permis de construire sur présentation du projet architectural approuvé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

REDEVANCE

Article 8 : Le présent Bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de : 3.500.000 FG.

Article 9 : Le montant de cette redevance annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 10 : La redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre).

CLAUSES COMPROMISSOIRES

Article 11 : Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, le cas échéant, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

Article 12 : Cesse dans les cas suivants :

- 1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du Preneur.
- 2°) La renonciation du Preneur
- 3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique
- 4°) La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail
- 5°) La tentative de vente illégale du terrain.

Dans le cas cessation du bail autre que la renonciation du preneur ou par cas de force majeure, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE :

Article 13 : Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le Preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

ELECTION DE DOMICILE :

Article 14 : Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social à Conakry, B.P : 3201.

DONT ACTE

Article 15 : Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le bailleur (Conservation Foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le preneur.

Conakry, le 14 novembre 1997

Le Preneur
Société de Négoce Internationale (SONIT)

Mr. Ali Saadi

Le Directeur National des Domaines et de Cadastre

Mamadouba Camara

Le Bailleur
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Dr Alfa Ousmane Diallo

BAIL EMPHYTEOTIQUE**Entre les Soussignés**

Monsieur Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code foncier et domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR»

d'une part
et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (S.C.I) BAÏDY, B.P. 1.456
Conakry, représentée par Monsieur Tidiane Gueye;

Ci-après dénommé «LE PRENEUR»

d'autre part
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : L'Etat guinéen, représenté par Dr Alfa Ousmane Diallo Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail emphytéotique au preneur la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (S.C.I) BAÏDY pour une durée de Quarante cinq (45) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain format une parcelle sise dans le plan cadastral de Cameroun Commune de Dixinn, Code n° CODX02030200, objet du Titre Foncier n° 00380/1998/TF de Conakry, d'une superficie de 2.507,13 mètres carrés.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 2 : Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol.

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le Bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines, que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiétement, et prévenir le Bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges communales

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'infrastructure en cause pourrait être assujettie;

Article 3 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus

spécifiées, le Bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution de l'Emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 4 : LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (S.C.I) BAÏDY, ou tout autre Preneur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mis en valeur, tous autres droits qu'elles tiennent du preneur initial. Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (S.C.I) BAÏDY, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (S.C.I) BAÏDY, ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

MUTATION

Article 5 : La Cession du bail après mise en valeur est libre. Toutefois l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le Livre Foncier. L'inscription de cet acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé des Domaines de l'Etat que pour cause d'utilité publique.

REDEVANCE

Article 6 : Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de 1.559.435 FG

Article 7 : Le montant de la redevance annuelle demeurera inchangé durant les cinq premières années d'occupation. Il pourra être révisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de la valeur du terrain. Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 8 : Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre).

Le paiement de la redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail. Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois sera accordé au Preneur à l'expiration duquel le Bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaires.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Article 9 : Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes le droit guinéen étant seul applicable au présent contrat.

CESSATION DU BAIL

Article 10 : Il cesse dans les cas suivants :

1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur, acceptée par le bailleur ;

2°) La renonciation du preneur

3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique

4°) La tentative de vente illégale du terrain objet du présent bail.

Dans les cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail à dire d'Expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE :

Article 11 : Le preneur procédera lui-même aux formalités de tim-

bres et d'enregistrement la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.
Le preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

ELECTION DE DOMICILE :

Article 12 : Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social à Conakry, Quartier Cameroun, B.P : 1.456.

DONT ACTE

Article 13 : Fait et passé en quintuplé original, dont deux (2) pour le bailleur (Conservation Foncière), deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le 6 mars 1998

LE PRENEUR
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (S.C.I) BAIDY
Mr Tidiane Gueye

LE DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE
Mr. Mamadouba Camara

LE BAILLEUR
LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT
Dr Alfa Ousmane Diallo

BAILA CONSTRUCTION

Entre les Soussignés

Monsieur Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code foncier et domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur Fodé Camara, Directeur National de l'Aménagement Foncier;

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR»
d'une part

et la MOBIL OIL GUINEE SA au capital de 50 000 000 FG, ayant son siège social à la Villa Dixinn-Port I, BP: 305, Conakry représentée par Monsieur Mamadou Bah, Représentant Résident;

Ci-après dénommé «LE PRENEUR»
d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : l'Etat guinéen, représenté par Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à Bail à Construction au Preneur la SOCIETE MOBIL-OIL-GUINEE-SA pour une durée de trente (30) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent Bail, le terrain formant les parcelles A de Dabondy, Commune de Matoto, Code: COMO02010100, objet du Titre Foncier n° 00097/1997/TF de Conakry, d'une superficie de 3.840,066 mètres carrés, en vue de l'implantation d'une Station Service.

CHARGES ET CONSITONS

Article 2 : Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol;

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police d'hygiène, de voirie ou d'autres aux quels l'exploitation de l'Immeuble en cause pourrait être assujettie;

6°) Démarrer les travaux dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Bail.

Article 3 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu

DROITS DU PRENEUR

Article 4 : LA SOCIETE MOBIL-OIL-GUINEE SA, ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du Bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mis en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Registre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la SOCIETE MOBIL-OIL-GUINEE-SA, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par la SOCIETE MOBIL-OIL-GUINEE-SA, ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Registre Foncier Domanial.

Le preneur pourra modifier, démolir ou agrandir les constructions existantes sur le terrain et ce à sa charge exclusive.

Il a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 5 : Le preneur devra entretenir en bon état les installations à réaliser sur le terrain et jouir de l'immeuble en bon père de famille.

Toutefois, au terme du Bail, le Preneur devra remettre au Bailleur sans aucune contrepartie toutes les constructions édifiées sur le terrain à la date conclusion du Bail

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le Preneur sera tenu des petites et grosses réparations et supportera les charges et contributions pouvant frapper l'immeuble.

Il n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments qui ont péri par cas fortuit, ou force majeure ou vice de construction antérieur au bail. Il répond de l'incendie.

REDEVANCE

Article 6 : Le présent Bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de 6.336.109 FG.

Article 7 : Le montant de cette redevance annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 8 : La redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire de trois (3) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre).

CLAUSES COMPROMISSOIRES

Article 9 : Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, le cas échéant, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

Article 10 : Il cesse dans les cas suivants :

- 1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du Preneur.
- 2°) La renonciation du Preneur
- 3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique
- 4°) La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur ou par cas de force majeure, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE :

Article 11 : Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée. Mais le Preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

ELECTION DE DOMICILE :

Article 12 : Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le Preneur en son siège social à la Villa Dixinn-Port 1, BP : 305, Conakry.

DONT ACTE

Article 13 : Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le bailleur (Conservation Foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le preneur.

Conakry, le 14 novembre 1997

LE PRENEUR
SOCIETE MOBIL-OIL-GUINEE-SA
Mr Mamadou Bah

LE DIRECTEUR NATIONAL DE L'AMENAGEMENT
FONCIER
Mr. Fodé Camara

LE BAILLEUR
LE MINISTRE DE L'URBANISME DE L'HABITAT
Dr Alfa Ousmane Diallo

BAIL A CONSTRUCTION ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en

vertu des dispositions du Code foncier et domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur Fodé Camara, Directeur National de l'Aménagement Foncier;

Ci-après dénommé «**LE BAILLEUR**»,

d'une part

et la SOCIETE MOBIL-OIL-GUINEE-S.A., au Capital de 50 000 000 GNF, ayant son siège social à la Villa Dixinn-Port 1, BP: 305, Conakry, représentée par Monsieur Mamadou Bah, Représentant Résident;

Ci-après dénommé «**LE PRENEUR**»,

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1: L'Etat guinéen, représenté par Dr. Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à bail à Construction au Preneur La SOCIETE MOBIL-OIL-GUINEE-SA pour une durée de Trente 30 années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent Bail, le terrain formant la parcelle située dans le plan cadastral de Belle-Vue, Commune de Dixinn, code n° CODX11010100, Objet du Titre Foncier n° 00098/1997/TF de Conakry, d'une superficie de 2 639,32 mètres carrés.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 2: Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol;

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiétement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres aux quels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie;

6°) Démarrer les travaux dans un délai maximum de un (1) an à compter de la date de signature du présent Bail.

Article 3: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 4: La SOCIETE-MOBIL-OIL-GUINEE-SA ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mis en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le livre foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de La SOCIETE-MOBIL-OIL-GUINEE-SA, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garanti les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par La SOCIETE-MOBIL-OIL-GUINEE-SA ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Registre Foncier.

Le preneur pourra modifier, démolir ou agrandir les constructions existantes sur le terrain et ce à sa charge exclusive.

Il a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 5: Le Preneur devra entretenir en bon état les installations à réaliser sur le terrain et jouir de l'immeuble en bon père de famille.

Toutefois, au terme du Bail, le Preneur devra remettre au Bailleur sans aucune contrepartie toutes les constructions édifiées sur le terrain à la date de la conclusion du Bail.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le Preneur sera tenu des petites et grosses réparations et supportera les charges et contributions pouvant frapper l'immeuble.

Il n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments qui ont péri par cas fortuit, ou force majeure ou vice de construction antérieur au bail. Il répond de l'incendie.

REDEVANCE

Article 6: Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de: **5.938.470 FG.**

Article 7: Le montant de cette redevance annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 8: La redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire de trois (3) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre).

CLAUSES COMPROMISSOIRES

Article 9: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, le cas échéant, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul

applicable.

CESSATION DU BAIL

Article 10: Il cesse dans les cas suivants:

- 1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du Preneur.
- 2°) La renonciation du Preneur.
- 3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.
- 4°) La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur ou par cas de force majeure, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Article 11: Le Preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée. Mais le Preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent Bail.

ELECTION DE DOMICILE

Article 12: Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social à la Villa Dixinn-Port 1, BP: 305, Conakry.

DONT ACTE

Article 13: Fait et passé quintuple original, dont deux pour le bailleur (Conservateur Foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le preneur.

Conakry, le 12 août 1998

LE PRENEUR **Le Directeur National de l'Aménagement**
La Société Mobil-Oil-Guinée-SA **Foncier**

Mr Mamadou BaH

Mr Fodé Camara

LE BAILLEUR
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Dr Alfa Ousmane Diallo.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

Arrêté A/98/7310/ME/CAB du 16 septembre 1998, portant agrément technique pour l'exercice d'Activités d'Agences pour la Société dénommée «PRESTIGE AIR BUSINESS».

Le Ministre:

Vu la loi fondamentale;

Vu loi L/95/024/CTRN du 2 juin 1995, portant code de l'aviation civile;

Vu l'ordonnance O/63/PRG/SGG du 29 juillet 1987, portant conditions d'exercice des activités commerciales en Guinée;

Vu le décret D/167/PRG/SGG/90 du 31 août 1990, portant réglementation Technique de l'activité d'Agence de Voyages;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement;

Vu la demande formulée par El Hadj Mouctar Diallo, Président de la Société;

Vu les Conclusions de l'étude menée par la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à l'Agence de voyages «PRESTIGE AIR BUSINESS» un agrément pour l'exercice d'activités d'agence de voyages;

Article 2: L'Agence de Voyage PRESTIGE AIR BUSINESS est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Il concerne également la publication des actes juridiques et des jugements auxquels leurs auteurs ou leurs bénéficiaires veulent conférer les effets de cette formalité.

Article 3: Toute extension ou modification dudit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports.

Article 4: Son siège est fixé à Labé, quartier TATA II Commune urbaine Labé.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même Ville sur simple décision du Directeur.

Article 5: L'Agence est soumise en matière d'importations, d'impôts et de Taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6: Un délai d'un (10) mois, à compter de la date de signature du Présent arrêté est accordé à l'Agence pour son inscription au registre du Commerce.

Article 7: Le présent arrêté sera suspendu ou retiré si nécessaire au cas où l'Agence n'aura pas apporté dans un délai de six (06) mois, les preuves suffisantes de son début d'activités et/ou en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8: La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de veiller à l'application correcte du Présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 septembre 1998
Cellou Dalein Diallo.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/98/2647/MJ/SGG du 26 mars 1998, réglementant le régime des annonces légales en République de Guinée.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère de la Justice modifié par le décret 025/PRG/SGG du 10 février 1998.

Arrête:

Article 1: Il est institué en République de Guinée un régime des annonces légales.

Article 2: Le régime des annonces légales est spécialisé dans la publication des droits dont la constitution, la transformation, la mutation et/ou la disposition sont soumises à la publicité légale.

Il concerne également la publication des actes juridiques et des jugements auxquels leurs auteurs ou leurs bénéficiaires veulent conférer les effets de cette formalité.

Article 3: Le Journal Officiel de la République de Guinée est de droit habilité à publier les annonces légales.

Toutes cette publication peut avoir lieu dans tout autre organe de presse.

La création d'un Journal d'annonces légales, autre que le Journal Officiel de la République de Guinée, est soumise à l'agrément du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 mars 1998
Pr. Maurice Zogbilémou Togba.

SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN GUINEE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Suivant délibération de l'Assemblée Général Ordinaires des actionnaires du 30 juin 1998, les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 1997 ont été approuvés comme suit:

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997 EN MILLIERS DE GNF

ACTIF		PASSIF	
Caisse	879 284	Institut d'émission	1 495 927
Institut d'émission	10 635 666	Banques, organismes et établissements financiers	2 572 071
Banques, organismes et établissements financiers	14 876 904	Comptes créditeurs de la clientèle	75 828 997
Crédits à la clientèle	58 319 522	Comptes exigibles après encaissement	4 822 737
Chèques et effets à l'encaissement	5 810 283	Comptes de régularisation et divers	1 012 525
Comptes de régularisation et divers	589 036	Succursales et agences	15 050
Titres de participation	38 476	Réserves	2 531 411
Immobilisations	1 150 574	Capital social	3 847 562
		Report à nouveau	7 436
		Bénéfice de l'exercice	166 029
TOTAL ACTI	92 299 745	TOTAL PASSIF	92 299 745
ENGAGEMENTS REÇUS	7 288 305	ENGAGEMENTS DONNES	27 252 331

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900 Tél.: 46.30.70. Le lundi 24 août 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage

1. d'une parcelle sise à Enta, commune de Matoto, suite à une requête de Mme. Fanta Traoré, ménagère;
2. de la parcelle n°1 du lot 20 du Plan cadastral de Dow-Saré - Labé, suite à une requête de Mr. Atahoulahi Bah, ingénieur électrotechnicien à la SOGEL;
3. de la parcelle n°53 du lot 8 du Plan Cadastral de Koloma, suite à une requête de Mr. Kabinet Kaba, commerçant;
4. des parcelles n°5 et n°6 du lot 63 du lot 62 du Plan Cadastral de Sonfonia-Radar, suite à une requête de Mme. Maimouna Barry;
5. des parcelles n°5 et n°6 du lot 23 du Plan Cadastral de Sonfonia-Radar, suite à une requête de Mr. Boubacar Barry;
6. des parcelles n°3 et n°4 du lot 63 du Plan Cadastral de Sonfonia-Radar, suite à une requête de Mr. Ibrahima Barry;
7. des parcelles n°1 et n°2 du lot 63 du Plan Cadastral de Sonfonia-Radar, suite à une requête de Mme Mariama Barry;
8. de la parcelle n°9 du Lot 1 du Plan Cadastral de Tombolia-Nord (Restructuration) suite à une requête de Mr. Demba Barry;
9. de la parcelle n°12 du lot 1 du Plan Cadastral de Tombolia-Nord (Restructuration), suite à une requête de Elhadj Ibrahima Barry;
10. de la parcelle n°11 du lot 1 du Plan Cadastral de Tombolia-Nord (Restructuration), suite à une requête de Elhadj Saidou Barry;
11. de la parcelle n°10 du lot 1 du Plan Cadastral de Tombolia-Nord (Restructuration), suite à une requête de Elhadj Kalil Barry;
12. de la parcelle n°6 du lot 2 du Plan Cadastral de Sangoyah-Sud, suite à une requête de Mr. Idrissa Sacko, commerçant;
13. Suite à une requête de Mr. Mohamed Bocar Sidibé, des parcelles 7,8,9 et 10, du lot 6 du Plan Cadastral de Kipé (Champ d'Antenne); - de la parcelle n° 20 du lot 37 du plan cadastral de Yimbaya-Ecole, Commune de Matoto;
14. Suite à une requête de Mme Aïssatou Diamana et fils, des parcelles n°11, 12, 13 et 14 du morcellement du TF 280 de Dixinn-Foulah, Commune de Dixinn;
15. d'une concession bâtie, sise à Belle-Vue (quartier célibataire), suite à une requête de Mr. Kelefa Diakité, ingénieur électro-technicien;
16. d'une concession sise à Cobayah, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Bah professeur;
17. des parcelles n°8 et n°9 du lot 12 du Plan Cadastral de Kissosso, suite à une requête de Mr. Abdourahmane Ly Commerçant;
18. d'une concession sise à Cimenterie, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamarana Baldé;
19. d'une concession sise à Tombolia-plateau, suite à une requête de Mr. Mamadi Kaba;
20. d'une concession bâtie sise à Tombolia-plateau, suite à une requête de Mr. Toumany Sacko en service à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre;
21. d'une concession bâtie sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Mr. Seydouba Bangoura;
22. d'une concession bâtie sise à Tombolia, suite à une requête de Mr. Alpha Kaké;
23. de la parcelle n°15 du lot 6 sise du Plan Cadastral de Lathikhouré (Matoto) suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Touré;
24. de la parcelle n°38 de l'aménagement du TF 63 de SIG-Coléah (Madina) suite à une requête de Mr. Ibrahima Thomas Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio DIALLO

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-Expert agréé BP 4900 Tél.: 46.30.70, Le 5 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants, au Bornage

des parcelles n°6 et n°7 du lot 1 du Plan Cadastral de Nongo-Tady, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Abdourahmane Sano, économiste demeurant au Quartier Kaporo-Rails.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio DIALLO

TEXTE : Il sera procédé par Mr. Mamady Komah géomètre Expert Agréé BP: 1086 Tél.: 41-39-77 Manquepas Conakry aux bornages contradictoires suivants :

- 01 - Le Lundi 12 Octobre 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle 13 lot 27 à Kaporo sur requête de Fatoumé Ayoub.
- 02 - Le Lundi 12 Octobre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ratoma sur requête de Moussa Touré.
- 03 - Le Lundi 12 Octobre 1998 à 14h et jours suivants de la parcelle 45 lot 22 à Kaporo du Plan Cadastral de Sangoyah-Sud sur requête de Barry Abdoulaye.
- 04 - Le Mardi 13 Octobre 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle 18-20 du lot 3 à Bentourayah-Nord sur requête de Mariam Siré Soumah.
- 05 - Le Mardi 13 Octobre 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle sise à Moussoudou Lanseiboundji sur requête des Héritiers Lansana Bangoura, Bamba Bangoura, Ibrahima Bangoura.
- 06 - Le Mardi 13 Octobre 1998 à 14h et jours suivants de la parcelle sise à Tombolia sur requête de Fodé Bangoura.
- 07 - Le Mercredi 14 Octobre 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle sise à Sangoyah-Sud sur requête de Bangoura Alpha Oumar.
- 08 - Le Mercredi 14 Octobre 1998 à 12h et jours suivants des parcelles 17 et 19 du lot 3 à Bentourayah-Nord sur requête de M^{re} Mah Soumah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Ratoma, Matoto, Matam et Coyah.

Mamady KOMAH

Il sera procédé par Mr. Sandaly Camara, géomètre expert agréé, BP: 2250, Tél: (011) 21.41.89 Gbessia Cité II, aux bornages contradictoires des immeubles ci-après.

- 1°) Sur requête de Mr. Mamady Kallo, architecte demeurant au quartier Kissosso, Commune de Matoto, la parcelle 7 bis du lot 18 de Lambanyi (Soloprimo) Commune de Ratoma suivant arrêté n° 98/3671/MUH/CAB du 26 mai 1998 le Vendredi 6 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.
- 2°) Sur requête de Mr. Camara Fodé Amara commerçant demeurant au quartier Kissosso Commune de Matoto la parcelle 8 bis du lot 18 de Lambanyi Soloprimo Commune Ratoma suivant arrêté n° 98/6019/MHU/CAB du 12 août 1998 à 11 heures et jours suivants.
- 3°) Sur requête de Mme Mariame Camara commerçante demeurant au quartier Hamdallaye Commune Ratoma, les parcelles 107, 108, 109 du lot 10 de Lambanyi (Soloprimo) Commune de Ratoma le Mardi 10 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

4°) Sur requête de El-Hadj Sidiki Béréte, commerçant demeurant au quartier Minière, Commune Ratoma, la parcelle sise dans le lot 1 de Kaporo suivant décret n° 93/030/PRG/SGG du 18 février 1998, jeudi 12 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

5°) Sur requête de Mr. Karamba Diaby S/C El-Hadj Dembo Dramé commerçant au quartier Imprimerie, les parcelles 13, 14 et 15 du lot 27 de Nongo II sud, le jeudi 12 novembre 1998 à 11 heures et jours suivants.

6°) Sur requête de Mr. Moumini Kaba commerçant au quartier Gbëssia, la parcelle 16 du lot 4 bis de Aviation Nord le mercredi 11 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

7°) Sur requête de Mr Abdoulaye Wann B.P.: 09, demeurant au quartier Simbaya Gare.

- D'une parcelle sise à Simbaya Bantouka le jeudi 12 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

- D'une parcelle sise à Koloma le jeudi 12 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

8°) Sur requête de Mr Sékou Oumar Ly Diallo, demeurant au quartier Minière, la parcelle 6 du lot 2 de Taouyah Minière le mardi 17 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

9°) Sur requête de Mr Mohamed Lamine Dramé la parcelle 5 du lot 12 de Kaporo le mercredi 18 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

10°) Sur requête de Mr Baba Nabé architecte demeurant au quartier Matoto, les parcelles 25, 26, 27 et 28 du lot 1 de Dabompa le jeudi 19 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

11°) Sur requête de Mr Lanciné Condé demeurant au quartier Gbëssia, d'une parcelle sise à la carrière le Vendredi 6 novembre 1998 à 12 heures et jours suivants.

12°) Sur requête de Mr Tamba Norbert Kadouno demeurant au quartier Kipé, la parcelle 20 du lot 14 de Kaporo le Vendredi 6 novembre 1998 à 14 heures et jours suivants.

Sandaly Camara.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 19 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants d'une partie de la parcelle 29 du lot 17 du T.F. 335 de Boussoura sur requête de Alpha Oumar Bah.

02. Le lundi 19 octobre 1998 à 12 heures et jours suivants des parcelles 80 et 81 du lot 75 de Yattaya Zone de recasement sur requête de Mamady Touré.

03. Le lundi 19 octobre 1998 à 14 heures et jours suivants des parcelles 6 et 7 du lot 37 km 36/Coyah sur requête de Mamady Touré.

04. Le mardi 20 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Dabompa-Sud sur requête de Laye Doumbouya.

05. Le mardi 20 octobre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle issue du morcellement du domaine de feu Hadja Sayon Bangoura sise à Sangoyah-Sud sur requête de El Hadj Alpha Oumar Bangoura Tuteur, administrateur de la succession.

06. Le mardi 20 octobre 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ratoma sur requête de El Hadj Morlaye Kounta.

07. Le mercredi 21 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants d'un terrain bâti sis à Lansanaya Commune de Matoto d'une contenance de 1656.60 m2 sur requête de Hadja Mariama Noba.

08. Le mercredi 21 octobre 1998 à 12 heures et jours suivants d'un terrain bâti sis à Gbëssia Commune de Matoto sur requête de Ismaël Léonard Bangoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre

et aux Mairies de Ratoma, Matoto, Matam et Coyah.

Mamady Komah

Sur requête de la Compagnie Total de Guinée, Monsieur Mamadou Sadio Diallo, Géomètre-expert agréé, BP. 4900, Tél: 46.30.70; procédera le 26 novembre 1998 à 9 heures et jours suivants, aux bornages de ses stations service ci-après:

I. Conakry: Camayenne (P.2 lot 2) - Gare routière Kaloum (P.1 et 1 bis lot 88 TF 60) - Simbaya gare (Abdoulaye Baldé et Mariama Baldé) - Transversale 4 EST - Coléah (P. 43 lot 6, Aïssatou Daffé) - Madina Mafanco (Ousmane Sylla) - Gbëssia Nord Transversale 1 (Sinkoun Diané) - Simbaya Transversale 4 (Baldé Ibrahima).

II. Villes de l'Intérieur: Dabola (P. 4 lot I bis; Amadou Diallo) - Labé (Hôtel du Tourisme) - Mamou (Sidi Mohamed Barry) - Téliélé - Fria (Lot 2 Sabendé; Keita, Kémoko) - Kamsar (P. 10 lot 20 Filima, Aboubacar Sy) - Kindia (Damakanyah, Abbas Sabaty Touré) - Mali.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, au niveau des stations service; au Cabinet des Domaines et du cadastre des Communes et Préfectures concernées.

Mamadou Sadio Diallo.

Sur requête de la Compagnie Total de Guinée, Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, BP: 3456 Tél: 42.10.19; procédera le 26 novembre 1998 à 9 heures et jours suivants, aux bornages de ses stations service ci-après:

I. Conakry: Madina Autoroute (P. 1 TF 63) - Gbëssia Nord (P. 2 lot 17) Ratoma Konimodou (Momo Soumah et Lansana Soumah) - Kipé II Transversale 2 (Diomatenen DOumbouya) - Le Prince Hamdallaye.

II. Villes de l'Intérieur: Gueckédou (Lot 71 bis) - Kankan Koura - Kouroussa - N'Zérékoré - Dabola (Lot 160, Chérif Ly) - Faranah (P. 2 lot 71, Marguerite Accar) - Kankan (P. 1 lot 508 bis, Fanta Kanté) - Kankan (Timbo Météo, ALy Mamady Sackho) - Kissidougou (P.1 lot 46 Niandan, Chérif Ly) - Macenta (Chérif Ly) - Mandiana (Centre, Hawa Condé) - Siguiri (Niandankoro).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, au niveau des stations service; au Cabinet; au Service des Domaines et du Cadastre des Communes et Préfectures concernées.

Saa Bendjamine Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé (BETI) BP: 1151, Tél: 41.48.38, Conakry aux bornages des parcelles les jours et heures suivantes:

1 - Vendredi, 25 septembre 1998 à 8 heures pour la parcelle sise à Sonfonia village suite à la requête de Ibrahima Amadou Camara, Prince.

2. Vendredi 25 septembre 1998 à 10 heures pour la Concession sise à Gbëssia-Nord suite à la requête de Mohamed Amadou Camara.

3. Lundi, le 12 octobre 1998 à 10 heures pour les parcelles sise à Ratoma suite à la requête de S/Lieutenant Wouya Zoumanigui.

4. Mardi, le 13 octobre 1998 à 10 heures pour la parcelle sise à Hafia Minière suite à la requête de Abdoulaye Diallo.

5. Mercredi, le 14 octobre 1998 à 8 heures pour la parcelle 4 du lot 14 de Simbaya 2 suite à la requête de Tidianiou Diallo.

6. Jeudi 15 octobre 1998 à 8 heures pour la parcelle 19 du lot 27 de Yimbaya Ecole (Simbaya 2) suite à la requête de Madame Denise Kadja Touré.

7. Jeudi 15 octobre 1998 à 10 heures pour la parcelle 22 du lot 14 de Simbaya suite à la requête de Mamadou Camara.

8. Vendredi 16 octobre 1998 à 8 heures pour la parcelle 23 du lot 2 de Hafia Minière suite à la requête de Amadou Oury Diallo.

9. Vendredi le 16 octobre 1998 à 10 heures pour la parcelle n° 5 du lot 9 de Ratoma Konimodou suite à la requête de Mme Sow née Fatoumata Bah.

10. Vendredi 16 octobre 1998 à 12 heures pour les parcelles 8.9 et 10 du lot 2 de l'aménagement de Dixinn Bora suite à la requête de Mamady Kaba.

11. Lundi le 19 octobre 1998 à 8 heures pour la parcelle 2 du lot 92 de Conakry I suite à la requête des héritiers Hadja Mariama Barry, Fanta Barry, N'Deye Oumou Barry.

12. Lundi le 19 octobre 1998 à 10 heures pour la parcelle 18 du lot 29 de Enta-Sud suite à la requête de Hadja Asta Touré.

13. Mardi le 20 octobre 1998 à 8 heures pour la parcelle 17 bis de lot 45 de Nongo 2 sud suite à la requête de Mamadou Barry BP 1861

14. Mardi le 10 octobre 1998 à 10 heures par la parcelle sise à Lambandji Village suite à la requête de Mamadou Anténio Souaré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois au Cabinet et aux quartiers concernés à compter de la date de publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République.

Sékou Menton Camara.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé BP: 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1) Sur requête de Monsieur Diara Koivogui, ingénieur, de la parcelle 55 du lot unique de Enta-Nord, le 27 novembre 1998 à 10 heures.

2) Sur requête de Monsieur Hamidou Béréte, de la parcelle 1 et 2 lot 9 Kaporé le 27 novembre 1998 à 10 heures.

3) Sur requête de Madame Jacqueline Sultan, de la parcelle 4 du lot 17 Kaporé, le 27 novembre 1998 à 12 heures.

4) Sur requête de El Hadj Morlaye Soumah, d'une parcelle sise à Kabitaya Matoto (Face Bonagui), le 28 novembre 1998 à 10 heures.

5) Sur requête de Madame Kadiatou Barry, comptable, d'une parcelle sise à Sonfonia, le 30 novembre 1998 à 10 heures.

6) Sur requête de Madame Sonaba Keita, infirmière d'Etat, de la parcelle 18 du lot 7 de Taouyah-Cité, le 30 novembre 1998 à 12 heures.

7) Sur requête de Monsieur Gérard Coker, magistrat, de la parcelle 4 lot 5 du lotissement de Lambanyi II (Kobaya), le 30 novembre 1998 à 14 heures.

8) Sur requête de Monsieur Mamadou Cellou Diallo, de la parcelle 7 du lot 53 de Kipé, le 28 novembre 1998 à 14 heures.

9) Sur requête de El Hadj Souleymane Diallo, de la parcelle 13 lot 25 Kipé le 30 novembre 1998 à 14 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur des sites au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63 - (011) 21.49.34, Gbessia Cité, Matoto, Conakry, aux bornages ci-après:

1. Le 01/09/1998 à 9 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Koloma II sur requête de Mr Mohamed Lamine Fadiga.

2. Le 01/09/1998 à 10 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 2 du lot 55 d'Aviation Nord sur requête de Mr Faciné Kalo.

3. Le 01/09/1998 à 11 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Hamdallaye sur requête de El Hadj Mamadou Diallo Lohoy.

4. Le 01/09/1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 20 du lot unique de Coléah-Sig sur requête de El Hadj Alpha Oumar Sow.

5. Le 01/09/1998 à 13 heures et jours suivants au bornage de trois parcelles, une à Kaporé et deux à Kobayah sur requête de Mr Boubacar Diallo.

6. Le 01/09/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Kobayah sur requête de Mr Kevin Demba Kader.

7. Le 01/09/1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 56 du lot 3 de Nongo-Tady et une parcelle sise à Nongo-Kiroté sur requête de Mr Abdoulaye Niane.

8. Le 02/09/1998 à 9 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Enta-Sud sur requête de Mr Mamadou Lamine Dansoko.

9. Le 02/09/1998 à 10 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 6 du lot 14 de Coyah-Plateau sur requête de Mr Idrissa Bakayoko.

10. Le 02/09/1998 à 11 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Kaporé sur requête de Mme Tall née Djénabou Sow.

11. Le 02/09/1998 à 12 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Hamdallaye sur requête de El Hadj Mamoudou Diallo.

12. Le 02/09/1998 à 13 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Kountia Nord sur requête de El Hadj Ousmane Cissé.

13. Le 02/09/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage de deux parcelles, 18 et 19 du lot 56 de Kabayah sur requête de Maître Ami Mouké Yansané.

14. Le 02/09/1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de 4 parcelles 1-2-7 et 8 du lot 8 de Tombolia sur requête de Mr Mamadou Minthe.

15. Le 03/09/1998 à 9 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Ratoma sur requête de Mme Penda Camara.

16. Le 03/09/1998 à 10 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 2 du lot 31 bis de Kaporé sur requête de Nènè Foudya Fofana.

17. Le 03/09/1998 à 11 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Dabondy I sur requête de Mme Astou Mariama Diallo.

18. Le 03/09/1998 à 12 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Hamdallaye sur requête de Mme Marie Madeleine Curtis.

19. Le 03/09/1998 à 13 heures et jours suivants au bornage de 2 parcelles sises à Sonfonia Gare sur requête de Mme Gnippy Barry Biciqui et de Mr Diallo Telly.

20. Le 03/09/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Dabondy-Nord sur requête de Camara Alseny.

21. Le 03/09/1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 12 du lot 1 de Roghané sur requête de El Hadj Amadou Diallo.

22. Le 04/09/1998 à 9 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Nongo-Tady sur requête de Mr Mishaou Baldé.

23. Le 04/09/1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Matoto-Khabitayah sur requête de Mme Kadiatou Diallo.

24. Le 04/09/1998 à 11 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Mtoto-Khabitayah sur requête de Mme Nènè Adama Baldé.

25. Le 04/09/1998 à 12 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Nongo sur requête de Mr Thierno Madiou Barry.

26. Le 04/09/1998 à 13 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Sonfonia Radar sur requête de Mr Mamadou Tahirou Diallo.

27. Le 04/09/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Tombolia Sud sur requête de Mr Amadou Diouldé Bah.

28. Le 04/09/1998 à 15 heures et jours suivants au bornage des parcelles 7 et 9 lot 15 Nongo II Sud, 1 parcelle sise à Kountia Nord sur requête de Mr Mamadou Kanghe Diallo.

29. Le 07/09/1998 à 9 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 1 du lot 20 de Dow-Saare. Labé sur requête de Mr Atahoulahi Bah.

30. Le 07/09/1998 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles 1, 2, 3, 4 du lot 17 de Koundara sur requête de Mr Malifa Baldé.

31. Le 07/09/1998 à 11 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Nongo II Sud sur requête de Mr Moïsa Safou Millimono.

32. Le 07/09/1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 3 bis du lot 10 de Aviation Nord sur requête de Mr François Loua.

33. Le 07/09/1998 à 13 heures et jours suivants au bornage des parcelles 9,10,11, et 12, lot 28 et 9 et 10, 10 lot 22 de Enta Sud sur requête de El Hadj N'Taye Loua.

34. Le 07/09/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Sangoya Nord sur requête de Mr El-Hadj Abdoul Gadir Diallo.

35. Le 07/09/1998 à 15 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Yimbaya Ecole sur requête de Mr Karan Mady Diaby.

36. Le 08/09/1998 à 9 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à hamdallaye II sur requête de Mr Mamadou Diouldé Sow.

37. Le 08/09/1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Lambandji sur requête de Mr Thierno Ibrahima Baldé.

38. Le 08/09/1998 à 11 heures et jours suivants au bornage des parcelles 1 et 3 du Lot 11 de Yataya sur requête de Mr Mamadou Magassouba (Bicigui).

39. Le 08/09/1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 10 de l'aménagement du parc à bétail Matoto sur requête de El-Hadj Oumar Bela Diallo.

40. Le 08/09/1998 à 13 heures et jours suivants au bornage des parcelles 265 et 266 du lot 19 de Lambandji II sur requête de Mr Mamadou Aliou Sow Bicigui

41. Le 08/09/1998 à 14 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 19 du Lot 9 de Faban Tanènè sur requête de Mme Diallo née Adama Barry.

42. 08.09.1998 à 15 heures et jours suivants au bornage des p. 5, 6, 7, 7 bis, Lot 386, des p. 15, 16, Lot 388 Hermakono sur requête de Mr. Boubacar Diallo et fils.

43. Le 08/09/1998 à 16 heures et jours suivants au bornage, des parcelles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 du Lot 780Ter de Missira, Kankan sur requête de Boubacar Diallo et famille.

44. Le 08/09/1998 à 16 heures et jours suivants au bornage, des p. 5, 7, 8, 10, 6 bis, 12 bis Lot 779, Missira, Kankan, sur requête de Mr Mamadou Bailo Diallo et frères.

45. Le 08/09/1998 à 16 heures et jour suivant au bornage de la parcelles 6 du lot 19 du yimbaya Ecole sur requête de Mr Aguibou Diallo.

46. Le 08/09/1998 à 11 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Siguiri Koura II/Siguiri sur requête de Alpha Kabiné Cissé. expert comptable.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de ces avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux communes de Dixinn, Ratoma, Matoto, Matam et aux Préfectures de Kankan et de Coyah.

El-Hadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900 Tél: 46 30 70, Le lundi 24 août 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1. d'une concession non bâtie sise à Sonfonia, commune de Ratoma, suite à une requête de El-Hadj Morlaye Yansané (médecin) ;

2. de la parcelle n° 2 du lot 78/bis du Plan cadastral de Simbaya, Commune de Ratoma, suite à une requête de Hadja Maféring Cissé;

3. Suite à une requête de Mr. Souleymane Baldé, procéder au bornage:

. d'une concession sise à Simbaya-Gare, Commune de Ratoma.

. d'une concession sise à Bantounka 2 Commune de Ratoma.

4. Suite à une requête de El-Hadj Ibrahima Bah, iman de la Grande Mosquée Faïçal, de procéder au Bornage :

. de la parcelle n°5 du lot 4 du plan cadastral de Kagbélen, Préfecture de Dubréka.

. Des parcelles n°5, n°7 et n°9 du lot 52 du plan cadastral de M'Balbhe, préfecture de Labé.

5. Suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Baldé, commerçant, de procéder au bornage :

. de la parcelle n°5 du lot 7 du Plan cadastral de Sandia, préfecture de Gueckédou.

. de la parcelle n° 13 bis du lot 23 du Plan cadastral de l'Aviation Nord, Conakry.

. d'une parcelle de terrain sise dans le Lot 30 du plan cadastral de Gueckédou.

6. de la parcelle n°4 du lot 19 du plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

7. d'un domaine agricole sise à Bandalo, préfecture de Gueckédou, suite à une requête de Mr. Saïdou Oumar Diallo;

8. Suite à une requête de El-Hadj Lamarana Diallo, de procéder au bornage :

. d'une concession bâtie sise à Guéckédou.

. d'une concession non bâtie sise à Mamou .

. d'une concession bâtie sise à Almamy, préfecture de Mamou.

. d'une concession bâtie sise à Guéckédou.

9. d'un domaine Agricole sis à Nongoro, Préfecture de Gueckédou, suite à une requête de Mr. Saïdou Oumar Diallo.

10. de la parcelle sise à Kissosso, Commune de Matoto, suite à une requête de Mr. Mamadi Kaba.

11. d'une concession bâtie sise à Yattaya, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Lansana Conté ingénieur chimiste.

12. de la parcelle n°3 du Lot 10 de Nongo-tady, suite à une requête de Mr. Kandè Yomba Ibrahima.

13. d'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Dr Bana Sidibé.

14. d'un terrain sise à Bentouraya/Coyah suite à une requête de Mr. Hassan Thermos.

15. d'une concession à Kissosso suite à une requête de Habib Attaya.

16. d'une concession à Yattaya, suite à une requête de Lansana Conté, ingénieur chimiste.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière, Tél: 42.10.19 BP: 3456, à partir du

12 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Fodé Modiciré Fofana, de la parcelle 3 lot 6 de Nongo 1.

2°) Sur requête de Monsieur Boubacar Lombonna Diallo, inspecteur des finances de la parcelle 10 lot 20 de Sangoyah-Sud.

3°) Sur requête de Monsieur David Massah Zogbelémou, Eglise Protestante Evangélique de N'Zérékoré BP: 42.

a) d'un domaine sise à Dorota de 17 hectares.

b) d'un domaine sis à Moata de 5 hectares.

4°) Sur requête de Madame Kadiatou Seidi Barry, d'une parcelle sise à Sonfonia.

5°) Sur requête de Monsieur Cella Guirassy, de la parcelle 15 lot 4 bis de Kipé Village.

6°) Sur requête de Monsieur N'Fa Ousmane Guirassy, de la parcelle 9 lot 41 de Yimbaya.

7°) Sur requête de Monsieur El Hadj Mamadou Guirassy, de la parcelle 67 bis du lot unique de Yimbaya-Ecole.

8°) Sur requête de Monsieur Aly Badra Kaloka, de la parcelle 1 lot 12 de Kipé.

9°) Sur requête de El Hadj Oumar Bella Diallo, de la parcelle I bis lot 12 de Kipé.

10°) Sur requête de Alpha Saliou Barry, de la parcelle I du lot 12 de Kipé.

11°) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Sylla d'une parcelle sise au D.P.M de Kipé.

12°) Sur requête de Monsieur Mohamed Diallo, de la parcelle 4 lot 28 Simbaya.

13°) Sur requête de Maître Ibrahima Bangoura Huissier de Justice, près du Tribunal de Mafanco BP: 12082, d'une parcelle sise près du cinéma whashington (Petit Simbaya), appartenant à Monsieur Mamady Traoré mécanicien.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes.

Saa Benjamin Sandouno.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah géomètre Expert Agrée BP: 1086 Tél: 41-39-77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 26 Octobre 1998 à 10 heures et jours suivants des parcelles 5 et 6 du lot 29 de Nongo-II Sud sur requête de Alpha Barry.

02. Le lundi 26 Octobre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji-Kiniffi sur requête de Barry Boubacar Architecte.

03. Le lundi 26 Octobre 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji-Kiniffi sur requête de Maître Boubacar Barry.

04. Le lundi 26 Octobre 1998 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji-Kiniffi sur requête de Ismaël Souaré.

05. Le mardi 27 Octobre 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kaporo-Village sur requête de Sékou Sacko.

06. Le mardi 27 Octobre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kaporo-Village sur requête de Mamadou Chérif.

07. Le mardi 27 Octobre 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 19 du lot 14 de Madina-Ecole sur requête des co-propriétaires Abdoulaye Diallo et Thierno Amadou Diallo.

08. Le mardi 27 Octobre 1998 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 26 de Matoto sur requête de Mory Oulen Souaré.

09. Mercredi 28 Octobre 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 50 Taouyah-minièrè sur requête de El Hadj Boubacar Barry.

10. Mercredi 28 Octobre 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 14 bis du lot 3 de Ratoma-Konimodou sur requête de El Hadj Abdoul Goudoussy Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de Publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Ratoma, Matoto, Matam.

Mamady Komah.